

Pour la coexistence
démocratique

Pour la coexistence démocratique

Sommaire

Pour la coexistence démocratique	11
I. Dialogue	12
II. Pour l'État de droit et la loyauté institutionnelle	12
III. Intérêt général	13
IV. Quels développements découlent de ces principes et de ces objectifs ?	16
V. Au vu de tous ces éléments, le gouvernement, mais aussi la société en général, estime qu'il convient de « travailler pour renforcer ces liens qui nous unissent » et d'« éviter les conflits ».....	20
Annexe	23
1. Considérations politiques et constitutionnelles	25
1. 1. Quelle est l'origine de la situation actuelle en Espagne ?	26
1. 2. La diversité territoriale en Espagne.....	29
1. 3. Le rétablissement de la Generalitat de Catalunya	34
1. 4. Quelle a été la réponse du reste de l'Espagne face aux revendications catalanes sur le statut d'autonomie ?	36
1. 5. Qu'est-ce que le régime des autonomies ?	36
1. 6. L'organisation institutionnelle de la communauté autonome catalane	38
1. 7. Les compétences de la communauté autonome catalane	39
1. 8. Budget et ressources humaines de la communauté autonome de Catalogne.....	40
1. 9. Que pense le monde universitaire et académique du régime des autonomies en Espagne ?.....	41
1. 10. Comment le statut d'autonomie de Catalogne de 1979 a-t-il été accueilli en Catalogne ?	42
1. 11. Comment le statut d'autonomie de Catalogne de 1979 a-t-il été accueilli par le reste des forces politiques espagnoles ?	44
1. 12. Quand les critiques et les dénigrements nationalistes ont-ils commencé en Espagne ?	45
1. 13. Que prévoit la déclaration de souveraineté et le droit de décider du Parlement catalan du 23 janvier 2013 et quelle a été la réponse du gouvernement ?	46
1. 14. Pour l'État de droit	49
1. 15. Pourquoi une défense si centrée sur les valeurs de la constitution ?	51
1. 16. Une révision de la constitution est-elle possible ?	53
1. 17. Le pacte historique de la constitution a-t-il également bénéficié du soutien de la Catalogne ?	54
1. 18. L'apport décisif de la Catalogne à la transition	55
1. 19. Le respect du choix des Catalans	56
1. 20. À propos dudit principe démocratique	57
1. 21. La déclaration du Parlement catalan du 23 janvier 2013 affirmant que l'« État espagnol » a refusé catégoriquement les revendications de la Catalogne est-elle fondée ?	59
1. 22. Le soi-disant droit de décider se limite à une seule question et ne peut être exercé que par certains	61
2. Avant la mondialisation	67

2. 1. Qu'est-ce que la mondialisation ?	68
2. 2. Quelles caractéristiques distinguent la mondialisation des processus d'internationalisation précédents ?	69
2. 3. Quels changements sont le fruit de la mondialisation ?	71
2. 4. Le nouvel ordre mondial.....	76
2. 5. Une réponse à la mondialisation Le projet d'intégration de l'Union européenne	78
2. 6. Dans de telles circonstances et en plein apogée des grandes étendues sans frontières, l'institution de l'État-nation est-elle toujours nécessaire ?	81
2. 7. Réflexion finale.....	83
3. Cadre juridique international	89
3. 1. Leçons du sécessionnisme dans le monde libre	91
3. 2. Le principe de l'intégrité territoriale	92
3. 3. Le droit à l'autodétermination	93
3. 4. Succession d'États dans le droit international	95
3. 5. Le droit à la sécession selon les constitutions démocratiques	97
3. 6. Les cas du Québec et de l'Écosse	99
3. 7. Le cas du Kosovo.....	100
3. 8. La sécession et l'indépendance selon le cadre juridique de l'Union européenne	103
3. 9. Écosse, Catalogne et l'UE.....	109
3. 10. À propos des proclamations d'« européisme » de la déclaration de souveraineté	112
3. 11. Collaboration avec la Catalogne au niveau de l'Union européenne	114
3. 12. L'esprit solidaire et européen	115
3. 13. La désagrégation des États en Europe selon les projets sécessionnistes	116
3. 14. Le signe des temps	116
4. Considérations historiques.....	119
4. 1. Introduction.....	121
4. 2. Qui déshonore la propre tradition ? « Je suis un comte d'Espagne appelé comte de Barcelone »	124
4. 3. À propos du moyen-âge.....	126
4. 4. À propos de l'ère moderne	132
4. 5. À propos de l'ère contemporaine	136
4. 6. Aujourd'hui : « L'Espagne contre la Catalogne » selon le nationalisme radical	137
4. 7. L'Espagne plurielle : la diversité en tant que bien.....	143
4. 8. Conclusions	145
5. Considérations culturelles	149
5. 1. La Catalogne vue depuis l'Espagne dans son ensemble	150
5. 2. À propos du « Ils ne veulent pas de nous ».....	154
5. 3. L'Espagne vue depuis la Catalogne	155
5. 4. Face au séparatisme : les plus éminents parmi les meilleurs	165
5. 5. À propos du présumé mépris national et international envers la langue catalane	165
5. 6. Qui dirige l'action culturelle extérieure visant à promouvoir la langue et la culture catalanes dans le monde ?	169

5. 7. Un certain nationalisme prétend que la langue constitue un élément différenciateur tel qu'il exige un État propre	171
5. 8. La Catalogne plurielle : la diversité en tant que bien	172
6. À propos de la loyauté envers les citoyens et les institutions : la transgression des principes éthiques et de conduite individuelle et politique.....	175
6. 1. Le discrédit de l'État social et démocratique de droit	178
6. 2. Le dédain du concitoyen	187
6. 3. La régression historique	191
6. 4. Intimidation et abus de bonne foi	193
6. 5. Les nationalismes radicaux : nationalisme espagnol, nationalisme catalan	195
7. Considérations économiques.....	199
7. 1. Le gouvernement d'Espagne et le gouvernement de la Generalitat de Catalunya face à la crise	200
7. 2 Y a-t-il donc un rapport entre la situation actuelle de crise en Europe et en Espagne et la dérive séparatiste ?.....	202
7. 3 Le financement de la Catalogne	203
7. 4 À propos de ladite spoliation fiscale ou « l'Espagne nous vole »	205
7. 5 L'État n'investit-il pas suffisamment en Catalogne ?	211
7. 6 En reconnaissance de la solidarité catalane et de la solidarité européenne.....	211
7. 7 La responsabilité des autonomies dans la gestion de leurs économies	213
7. 8 À propos des conséquences économiques de la sécession	214
8. L'entente en réponse à la volonté de ne pas coexister : exigences de l'éthique civique	223
8. 1 Est-il possible d'« améliorer le progrès, le bien-être et l'égalité des chances de l'ensemble de la citoyenneté » à partir de la sécession ?	225
8. 2 La vie publique est le reflet de la vie personnelle.....	226
8. 3 Pour la différence entre égaux mais contre l'indifférence envers à l'autre	226
8. 4 Qui remet en cause la dimension de la solidarité catalane ?	
8. 5 Quelles sont les conséquences de cette volonté de ne pas coexister pour l'ensemble de la société espagnole et, plus concrètement, pour la société catalane ?	229
8. 6 Quelle est la volonté de la majorité des espagnols ?	231
8. 7 Comment s'entendre dès lors avec quelqu'un qui nous tourne le dos quand on lui tend la main ?.....	233
9. Note de synthèse : en conclusion	237
9. 1. L'État face au défi sécessionniste : une réponse fondée sur le dialogue.....	238
9. 2. Limites de la solution à étudier : le respect du cadre juridique et des exigences en matière de loyauté institutionnelle	239
9. 3. Lignes directrices de l'argumentation sur le défi sécessionniste : ensemble nous gagnons tous, divisés nous perdons tous.....	240

L'Espagne se trouve aujourd'hui confrontée à des initiatives inconstitutionnelles visant à provoquer des changements substantiels du modèle d'État, ainsi que la sécession de certaines nationalités et régions.

Face à l'éventualité d'une quelconque allégation en faveur de telles manœuvres ou à la manifestation d'un quelconque intérêt envers celles-ci (lors d'une rencontre officielle ou informelle, d'un séminaire, d'un échange avec les médias, etc.), il convient de suivre l'argumentation suivante.

I. Dialogue

Le gouvernement estime que les différences politiques doivent se résoudre par le biais du dialogue, d'un dialogue étranger à « toute date d'expiration ». Le dialogue et la recherche de l'accord constituent la pierre angulaire de la démocratie.

II. Pour l'État de droit et la loyauté institutionnelle

Ce dialogue doit être encouragé :

- **Dans le respect du cadre juridique commun** : telle est la volonté de tout État de droit.

Notre constitution prône l'indivisibilité de la nation : les problèmes de la démocratie doivent se résoudre à base de démocratie. Par conséquent, ce qui a été décidé en pleine démocratie doit être traité en pleine démocratie et non sous le joug d'une démocratie déficitaire. Plus le droit à la participation sera grand, plus l'État de droit sera garanti.

Cette constitution n'est ni une idole ni un arcane demandant à être adoré superstitieusement mais le symbole de notre plus grande réussite conjointe : la ratification populaire de la constitution espagnole par référendum a en effet obtenu 92% des suffrages en Catalogne. Nous ne pouvons agir de manière déloyale et violer la loi en mettant en péril l'aspiration d'entente ainsi que la volonté manifeste de l'immense majorité des Catalans. Le seul « non » catégorique commun à la majorité des forces politiques et sociales en Espagne est celui donné à la question « Sommes-nous si différents que nous ne pouvons continuer à trouver librement et démocratiquement des points communs avec le reste des Espagnols ? ». Cette majorité qui a déjà donné un « non » retentissant à cette question il y a 35 ans réaffirme sa position aujourd'hui devant ceux qui, comme les séparatistes, répondent « Oui, nous sommes si différents que nous sommes incapables de continuer à trouver librement et démocratiquement un espace commun ».

Fruit d'une étude du droit constitutionnel d'autres États, États fédéraux compris, le droit comparé montre que ce principe est commun à la grande majorité des constitutions actuelles. En effet, la norme régissant la vie politique des Espagnols est analogue à celle de tout autre pays du monde applicable en la matière.

Une réforme constitutionnelle impliquant un changement substantiel du modèle d'État doit être le fruit d'une décision prise par le peuple espagnol, détenteur de la souveraineté nationale, et s'avérer conforme aux procédures prévues par la constitution nationale. Personne ne nie que de nouvelles mesures constitutionnelles puissent être adoptées par tous si ce n'est une poignée de nationalistes et les séparatistes qui refusent également ce droit à l'ensemble des citoyens et exigent qu'il soit réservé à une minorité. Le droit de prendre part aux affaires publiques peut être exercé par tous les citoyens et n'est nullement limitatif.

Le concept de principe démocratique s'est doté de l'adjectif « démocratique » afin de s'avérer inattaquable. Le fait est que démocratie est essentiellement synonyme de dialogue, pacte et accord. Face à une action politique unilatérale visant à mettre fin au pacte, à l'accord ou, en d'autres termes, à la coexistence, il est

inapproprié de parler de principe démocratique.

- **En ce qui concerne le droit international**

Si le respect de la constitution traduit le respect de la volonté d'entente et de pacte, le respect du droit international se veut quant à lui garant d'un droit de la communauté mondiale, d'un droit au service de l'humanité.

Le droit national et international se centrent tous deux sur la personne et cette attention primordiale à la dignité humaine, principe devant guider tout gouvernement, est à la base de sa justification morale et politique.

La loyauté envers les citoyens nous pousse donc à nous rappeler que ce plus grand bien qu'est l'unité nationale est également protégé par le droit international contemporain, lequel se fonde sur le principe de l'obligation du respect de l'intégrité territoriale des États souverains existants, et pourquoi, tout comme dans tant d'autres États démocratiques en proie à des mouvements séparatistes, les conditions nécessaires à la reconnaissance par le droit international du droit à l'autodétermination ne sont pas réunies en Espagne.

- **La loyauté institutionnelle : autre principe analogue à celui de toute autre nation démocratique**

III. Intérêt général

L'objectif du gouvernement est de se soucier de l'intérêt général des Espagnols et, par conséquent, de tous les Catalans.

1. Cet intérêt général doit se trouver au cœur de **la négociation pour un modèle de financement plus approprié** réclamé par tant de communautés autonomes.

- Il s'agit certes d'un élément important du débat quotidien de la vie publique de toute nation ou d'un processus de construction tel que celui de l'Union européenne, mais pas le seul.
- Quelle est la source de financement des communautés autonomes ? Celle énoncée par une loi adoptée par le Parlement sur la base d'un accord préalablement atteint avec l'ensemble des communautés autonomes. En ce qui concerne la Catalogne, signalons que le système a toujours bénéficié de l'approbation de son gouvernement et que sa version actuelle prête une attention toute particulière aux intérêts de cette communauté autonome.
- Avant de parler du solde de la « balance fiscale » de la Catalogne, il faut savoir que le concept même de balance fiscale est discutable : ce sont les citoyens qui paient les impôts et non les territoires.
- Le calcul de la balance fiscale ne se fonde pas sur un modèle unique mais sur plusieurs méthodes, toutes aussi valables les unes que les autres, offrant des résultats des plus variés : à titre d'exemple, en fonction de la méthode choisie, le résultat obtenu en 2010 pour la Catalogne varie entre un déficit de 16.453 M€ et un déficit d'à peine 774 M€.
- Les soldes fiscaux varient eux aussi d'une année à l'autre. En effet, au cours des années de conjoncture économique florissante générant d'importantes recettes fiscales, les régions les plus riches telles que Madrid ou la Catalogne affichent un « déficit budgétaire » plus élevé. Celui-ci diminue toutefois fortement au cours des années de crise et peut même devenir un « excédent budgétaire » (tel que cela a été le cas pour la Catalogne en 2009). Si nous prenons les cinq années de la période 2006-2010, la « balance fiscale » catalane totalise un déficit moyen de 6.910 millions d'euros.
- Exception faite de certains calculs peu fiables, aucun élément ne vient par conséquent étayer l'hypothèse

de l'existence d'une spoliation fiscale. Il existe certes une contribution à la solidarité prévue par la constitution mais qui touche également bon nombre d'autres communautés autonomes.

- Toute communauté autonome est de plus en plus responsable de sa gestion économique.
- Leur haut degré d'autonomie est justement la raison pour laquelle les résultats économiques diffèrent sensiblement d'une communauté autonome à l'autre, voire entre celles pouvant être considérées comme analogues du point de vue de la balance fiscale.
- Ces explications ne contestent en aucun cas le fait que, depuis la mise en marche du système de financement autonome il y a de cela plusieurs dizaines d'années déjà, la Catalogne contribue solidairement à l'équilibre territorial de l'Espagne.
- À la lumière de ces éléments, il est légitime de conclure : que le modèle de financement est le fruit du pacte et qu'il n'existe par conséquent aucune discrimination envers la Catalogne - cette région l'a en effet toujours soutenu au fil des ans - et que plusieurs communautés autonomes se sentent abandonnées ou fiscalement lésées par l'État central, ce qui prouve qu'aucune d'entre elles n'est spécifiquement discriminée et que l'État remplit effectivement son rôle de point de convergence des intérêts nationaux.
- Prétendre par conséquent que la seule solution est de mettre fin à ce débat et de compromettre la vie commune en soutenant la volonté de rompre les relations avec l'autre constitue une régression politique et économique.
- Mais il s'agit surtout d'un recul moral puisque cette solution tourne le dos à un effort exemplaire et de valeur universelle réalisé par une partie de la société (nationale, européenne, internationale) souhaitant contribuer au bien-être de tous ceux incapables d'y parvenir par leurs propres moyens. Rappelons à cet effet que la base éthique de ce mouvement solidaire est la considération du destinataire comme un égal en difficultés. Force est donc de constater que nous ne pouvons mettre fin à cette solidarité que si nous considérons le bénéficiaire comme étant différent des autres, à savoir que si nous adoptons une attitude manifeste d'abandon moral.
- En résumé, totalement infondé d'un point de vue strictement économique, le slogan « l'Espagne nous vole » porte de plus préjudice à tous ceux qui l'embrassent puisqu'il vient souiller une trajectoire notoire en termes de solidarité de la part ici de la société catalane.

2. En se souciant de cet intérêt général, le gouvernement confirme :

- sa profonde affection pour la société catalane dans son ensemble ;
- son respect institutionnel envers la Generalitat de Catalunya et son espoir d'une loyauté réciproque ;
- sa loyauté envers les citoyens et les institutions.

Il semble dès lors évident que les débats politiques, économiques ou historiques doivent être abordés avec une certaine solvabilité et probité intellectuelle et rester étrangers à tous types de manipulations.

Cette loyauté permet de plus de rejeter toutes les initiatives prônant la disqualification de l'Espagne en tant qu'exemple de coexistence et d'État social et démocratique de droit, ainsi que toutes celles incitant au dédain du concitoyen.

Il est regrettable que certains secteurs sécessionnistes et instances publiques en Catalogne abordent la promotion d'une série de projets politiques depuis le mépris des principes éthiques et de conduite qu'exigent aujourd'hui les citoyens à leurs représentants et aux pouvoirs publics. Face à de tels agissements visant à jeter le discrédit sur l'État social et démocratique de droit et à dédaigner le concitoyen, il convient de se demander pourquoi les principes d'objectivité, de neutralité, d'impartialité, de responsabilité ou de loyauté institutionnelle sont ainsi bafoués. Sachant que ces principes doivent guider les pouvoirs et les représentants publics, nous devons définir si de tels comportements respectent ou non l'éthique des institutions, déterminer à quel point ils s'éloignent de la quête du bien-

être commun et découvrir pourquoi les principes de respect envers les individus et la citoyenneté en générale sont violés alors qu'ils sont obligatoires pour tous.

La plénitude démocratique de l'État de droit espagnol étant une évidence, certains sécessionnistes ne peuvent s'empêcher de vouloir la nier en tentant de présenter frauduleusement l'Espagne comme un État totalitaire et colonisateur. Les sécessionnistes pensent en effet que s'ils parviennent à être vus comme des victimes de la violence et de la colonisation ils pourront s'attirer la solidarité des autres.

L'Espagne a réussi à transmettre une image de pays politiquement stable, juridiquement sûr, ouvert au monde et fermement engagé envers le respect des valeurs fondamentales qui sous-tendent les relations pacifiques en présence au sein de la communauté internationale et, notamment, les valeurs afférentes à la dignité humaine, à la liberté, à l'État de droit, aux droits de l'homme, à la solidarité, à la promotion de la paix, au respect du droit international et à l'engagement envers le multilatéralisme. Ces fins et ces moyens sont tout à l'honneur des Espagnols et, par conséquent, des Catalans ; et les séparatistes ne parviendront pas à nous écarter de ce droit chemin en dépit de la bassesse des méthodes qu'ils pourraient utiliser.

IV. Quels développements découlent de ces principes et de ces objectifs ?

1) Le gouvernement est convaincu du fait qu'« ensemble nous gagnons tous, divisés nous perdons tous »

2) Ensemble nous gagnons tous :

- Car notre histoire montre que la coexistence démocratique a donné aux Espagnols la période la plus prospère et durable de liberté, de justice, de solidarité, de dignité humaine et de bien-être. À l'instar de tout autre État de droit du monde, nous nous devons de revendiquer les bénéfices de la coexistence démocratique dans le respect de la constitution et des lois en vigueur.

- Car le maintien de l'esprit d'entente et de réconciliation qui a présidé à l'élaboration de la Constitution espagnole de 1978 est synonyme de progrès et de vie en liberté. Le droit à l'autonomie des nationalités et des régions de notre pays est garanti et reconnu par la constitution des libertés et de l'entente, par la constitution de l'Espagne en tant qu'État social et démocratique de droit. Cette grande charte est le fruit de ce moment extraordinaire de tension morale qui a permis aux Espagnols de se montrer sous leur meilleur jour et que nous connaissons tous sous le nom de « transition espagnole », à savoir le modèle de comportement qui a inspiré et qui continue d'inspirer des processus de transition sur différents continents. Œuvre de tous et pour tous, triomphe de l'entente et de l'intégration, le pacte constitutionnel a donc permis de sceller la réconciliation. Cet esprit constitue l'essence même de la modernisation et de la transformation que l'Espagne a connues au cours de ces dernières décennies. Un tel contexte permet de mieux comprendre la virulence actuelle du séparatisme et la question qui est logiquement sur de nombreuses lèvres est de savoir comment il est possible de défendre une séparation entraînant la fin de cette vie commune et la disparition du triomphe historique de l'entente.

- Car cette même histoire nous enseigne que tout projet politique axé sur la volonté de ne pas coexister est lourd de conséquences : l'Espagne est l'une des plus vieilles nations du monde et, à l'instar de tant d'autres, sa réalité historique constitue un processus séculaire complexes de réussites et d'erreurs, d'hésitations et d'utopies, mais aussi de rêves, de formes de vie communes, de souhaits et de souvenirs partagés. Comme bien d'autres pays, l'Espagne a été confrontée à l'horreur de la guerre civile et aux régimes autoritaires. Tout au long de ce passé complexe, l'articulation de la pluralité et de la diversité du territoire espagnol a toujours été source de discorde et d'éloignement. Cette succession de conflits et d'accords, de reculs et de progrès dans la lutte pour la liberté, le bien-être et la paix est comparable à celle de toute autre histoire nationale. Aucun continent ou région du monde n'est à l'abri des problèmes de crises internes, d'intégration et de coexistence. Conscients de leur passé, les Espagnols ont choisi de rétablir la liberté et la démocratie en adoptant à une large majorité le fruit du plus grand consensus jamais atteint entre eux : la Constitution de 1978.

- Car notre constitution proclame dans son préambule la volonté de protéger tous les espagnols et peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions. Les 17 communautés autonomes naissent de la reconnaissance de l'autonomie énoncée par la Constitution. Ses statuts concrétisent l'exercice du droit à l'autonomie et constituent l'instrument normatif fondateur de la communauté autonome. La Catalogne dispose d'un pouvoir législatif et exécutif propres et compétents dans de nombreux domaines.
- Car le droit à l'autonomie proclamé par le statut d'autonomie de la Catalogne lui a permis d'affirmer la reconnaissance de sa vocation d'autonomie et de sa personnalité, que l'on retrouve principalement dans la langue et la culture catalanes, et a impliqué que non seulement jamais auparavant dans son histoire démocratique la Catalogne n'avait atteint un tel degré d'autonomie en matière politique, économique et culturelle, mais aussi que la langue et la culture catalanes n'avaient jamais bénéficié d'une vitalité, d'une dimension éducative, d'une proportion de locuteurs, d'un appui politique, institutionnel et juridique et de ressources budgétaires aussi vastes que depuis le jour où, en vertu de la constitution et du statut, la Catalogne a pleinement et définitivement récupéré ses institutions d'autonomie.
- Car nous savons que toute cette réalité assumée par l'ensemble de la société espagnole est précisément le fruit de la constitution commune.
- Car nous avons le droit de tout réformer sauf le bien commun de notre coexistence pluraliste et libre.
- Car nous sommes tous conscients qu'à un moment ou un autre de l'histoire de l'Espagne, de l'histoire de la Catalogne, il a toujours existé - et existera - une option strictement catalane d'entente et de coexistence préférée par la grande majorité des hommes et des femmes de la Catalogne. Même si la Catalogne n'a jamais été un royaume indépendant, elle s'est toujours caractérisée par cette « volonté de l'être » qui a toujours été compatible avec l'idée de l'Espagne. Depuis la transition, l'Espagne toute entière a réalisé un travail de progrès moral impliquant des engagements, des renoncements et une volonté d'entente ne laissant aucune place à la volonté contraire : celle de ne pas coexister. La Catalogne est partie intégrante de cette réussite. L'Espagne réellement plurielle, celle que nous avons voulue entre tous, repose sur une conviction : pour être fécond, l'épanouissement humain et social passe inexorablement par la diversité. Cette affirmation doit beaucoup à la pédagogie des esprits catalans. L'indépendantisme se fonde sur une généalogie historique fragilisant sa revendication : s'il est vrai que des attitudes séparatistes cherchent depuis des siècles à instaurer la division et la sécession, la majorité des Catalans a toujours opté pour la défense de l'entente et de la coexistence. Cette prédilection pour la coexistence implique que quiconque peut, sans sortir de la Catalogne, analyser tous ses aspects, économique, culturel, politique, religieux et journalistique et découvrir que la grande majorité a refusé de tourner le dos au reste des Espagnols.
- Car l'exercice du présumé droit de décider cache un recul politique et d'éthique civique. La question que pose ce soi-disant droit est la suivante : qu'est-ce que je veux être ou qu'est-ce que je veux faire ? Mais la légitimité morale de notre époque, notre passé et notre présent réclament une toute autre question : « qu'aimerais-je construire main dans la main avec toi ? ». Si la réponse à cette question est : « rien, je ne veux rien construire avec toi », la question du soi-disant droit de décider est superflue car la volonté de ne pas coexister a déjà triomphé. Ce qui est réellement proclamé ici c'est qu'« aucune option de vie commune ne m'intéresse ». Il convient de répondre d'abord à la première question, de prendre position quant aux options qui s'offrent à nous dans le cadre d'une coexistence démocratique et non sur sa fin irréversible.
- Parce qu'alors le soi-disant droit de décider ne peut être considéré comme une initiative supplémentaire de notre quête commune du bien public mais comme une rupture de la séquence historique impliquant le droit à s'exprimer sur un seul point : « la volonté de ne pas coexister ». L'intention de « rompre avec l'autre » constitue une régression éthique, politique et historique pour toutes les sociétés du monde. Dans le cas qui nous occupe elle vient de plus trahir ce que la Catalogne et l'Espagne toute entière ont pensé et senti historiquement et, plus encore, au cours des années les plus prospères de la transition.
- Car notre entente n'exclut pas les divergences d'opinion.
- Car tandis que tout projet politique prônant la coexistence et l'entente inclut l'ensemble de la citoyenneté, le

choix de la sécession constitue pour sa part la seule option excluant une partie de la population.

- Car aucune valeur sociale ne soutient qu'il est préférable de mettre fin à l'entente, au dialogue et à la parole ; qu'il est préférable d'exclure que d'accueillir.

3) Le gouvernement est convaincu que « divisés, nous perdons tous » car la rupture de liens implique toujours des conséquences négatives pour tous

- La vocation européenne de la Catalogne serait anéantie. En effet, comme le rappelle Bruxelles, l'ordre juridique de l'Union européenne est clair, explicite et catégorique en matière de déclaration unilatérale d'indépendance : l'indépendance entraîne l'expulsion de l'Union européenne.
- Parallèlement aux dispositions de l'ordre juridique, il convient de signaler que le principe de la sécession s'avère contraire à l'esprit politique qui a toujours motivé le projet de construction européenne : comment quiconque souhaitant rompre un projet d'union et de solidarité bien plus ancien et efficace prétend-t-il rejoindre les rangs d'un autre projet d'union et de solidarité, à savoir le projet européen ?
- Les idéaux européens que sont « l'unité, la solidarité et l'harmonie entre les peuples de l'Europe » (préambule du Traité sur l'Union européenne - TUE) sont également les perdants de cette volonté, tout comme le projet « créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe » (Article premier TUE).
- Car la volonté de ne pas coexister, d'annuler une communauté de sentiments, à savoir l'essence même de tout projet séparatiste du monde libre, implique une régression historique, politique, socioéconomique, culturelle et éthique ne pouvant être applaudie par respect aux idéaux européens.
- Car le séparatisme ne laisse aucune place à la coexistence. D'où l'angoisse de nombreux Catalans confrontés à un avenir où les citoyens ne sont pas invités à choisir une option politique (gauche, centre, droite) mais à voter pour l'extinction de cette même vie en commun.
- Car jamais, depuis la récupération des libertés, la société catalane n'avait vécu de tels moments de déchirement, de fracture sociale et de risques de conflits. Le gouvernement ainsi que les principales forces politiques et sociales défendent ce qu'ils considèrent comme la meilleure option de vie en Espagne : rester unis.
- Car le fait que le Royaume-Uni ou le Canada, modèles de réussite d'une vie démocratique et libre par excellence, connaissent eux aussi le phénomène des forces désagrégeantes implique en toute logique que la cause première des mouvements incitant à la séparation dans le monde libre n'a rien à voir avec le perfectionnement de notre modèle de coexistence. Serait-il possible que de tels États soient à tel point dépourvus des garanties démocratiques suffisantes pour que l'une ou l'autre de ces parties se voit contrainte à chercher plus de démocratie dans le séparatisme ? Le projet séparatiste n'envisage aucune décision sur une quelconque option de coexistence ; le soi-disant droit de décider est un droit mettant fin à la notion de partage et, dans le cas présent, à une vie commune.
- Car indépendance rime avec appauvrissement économique : la rupture du marché supposerait un obstacle à la libre circulation des biens et des capitaux ; le nouvel État devrait payer des droits pour vendre aussi bien sur le territoire de cette Espagne amputée que de tout autre pays de l'UE ; en découlerait une chute des exportations catalanes et du PIB de la Catalogne ; le refinancement et paiement de la dette de la Catalogne - s'élevant à plus de 50.000 millions d'euros - serait inabordable sans l'application de mesures qui soumettraient la population à d'énormes contributions fiscales ; les entreprises d'une Catalogne indépendante ne seraient pas en mesure de profiter d'un système financier de premier rang ; et les délocalisations ainsi que la perte de capital humain seraient à l'ordre du jour.
- Car l'option séparatiste génère la confusion et la consternation de l'ensemble de la société espagnole et d'une grande partie de la catalane. La société espagnole est en effet confuse car elle estime que c'est la société toute entière, avec l'incalculable participation de la société catalane, qui a remporté le pari historique d'instaurer une coexistence libre et démocratique, qui est parvenue à construire, avec les imperfections

afférentes à toute œuvre politique, un modèle d'État protégeant tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions. La confusion règne au sein de cette société espagnole qui continue de croire que tout désaccord peut être résolu par cet esprit d'entente qui a donné naissance à ce nouveau modèle d'État. Elle est envahie d'un profond malaise lorsqu'elle constate qu'un certain séparatisme discrédite radicalement cet État social et démocratique de droit ainsi que ses propres concitoyens et encourage la fracture et le déchirement social.

- Car le séparatisme est une option politique parmi tant d'autres mais la seule rejetant catégoriquement toute possibilité de vie commune et fermant la porte au dialogue avec l'ensemble de la société espagnole.
- Car contrairement à ce que pensent les séparatistes, considérer en plein vingt-et-unième siècle que transformer en étranger le concitoyen constitue la solution pour atteindre le bien-être n'est nullement une émancipation.
- Car la société espagnole a pleine confiance dans la conscience civique de la communauté catalane dont la grande majorité a toujours préféré la volonté d'entente à la volonté de non coexistence.

V. Au vu de tous ces éléments, le gouvernement, mais aussi la société en général, estime qu'il convient de « travailler pour renforcer ces liens qui nous unissent » et d'« éviter les conflits »

Considérations politiques et constitutionnelles

« Au nom du consensus de base sur l'établissement d'un cadre démocratique durable, tous les constituants ont dû faire d'importantes concessions, voire renoncer à des positions qu'ils avaient longuement défendues au cours de l'histoire, afin de trouver des terrains d'entente et de résoudre de vieux conflits endémiques. »

Texte approuvé par l'ensemble des groupes parlementaires de la commission constitutionnelle, Congrès des députés, le 20 novembre 2002.

« Les communautés autonomes espagnoles [ont] plus de pouvoir que toute autre structure gouvernementale infranationale d'Europe ».

Richard Gunther, Jose Ramón Montero, Joan Botella, Democracy in modern Spain, Yale University Press, 2004.

« Le plus surprenant est de constater que des personnes censées être sensées puissent affirmer que la séparation de la Catalogne se déroulerait dans le calme et la bonne humeur et que la grande majorité d'entre eux considère impensable qu'elle débouche sur des actes de violence : mon Dieu, l'histoire ne nous a-t-elle pas encore enseigné que rien n'est impossible et que les grands changements se terminent presque toujours dans un bain de sang ? Sommes-nous une fois de plus à tel point retombés dans la déraison et la pusillanimité qu'il nous est impossible de trouver une solution civilisée à cet imbroglio ? »

Javier Cercas, écrivain, quotidien El País du 28 octobre 2012.

1.1 Quelle est l'origine de la situation politique actuelle en Espagne ?

« Ce livre se penche sur l'articulation de l'Espagne en tant que nation. Il prétend établir une vision à la fois non essentialiste de la formation espagnole en tant que nation et non nationaliste du problème des nationalités et des nationalismes en Espagne. Il se fonde sur une double réalité : 1) qu'à l'instar de la France et de l'Angleterre, l'Espagne a été l'une des premières entités nationales d'Europe ; en effet, les premières pierres avaient déjà été portées à l'édifice de la constitution de l'Espagne, de la France et de l'Angleterre en tant que nations et États vers l'an 1500 mais il faudra toutefois attendre encore longtemps, des siècles, pour que ces trois exemples parviennent à cristalliser les États unitaires et les sentiments de nationalité modernes ; 2) que c'est justement suite à la transformation de la monarchie hispanique entre le 16^e et le 18^e siècles en un État national moderne que le problème de l'organisation territoriale de l'État - et avant tout, l'apparition des nationalismes périphériques, problème, n'ayons pas peur des mots, extrêmement complexe - est devenu évident et, au fil du temps, capital. »

Juan Pablo Fusi, professeur d'histoire contemporaine, dans son ouvrage España, la evolución de la identidad nacional, 2000.

« Affirmer que l'Espagne a perpétré des actes d'agression contre la Catalogne est une manipulation inopportune du passé omettant délibérément le fait qu'au cours des conflits et des guerres civiles qui ont malheureusement frappé l'ensemble du pays, les Catalans, à l'instar du reste des Espagnols, se sont divisés entre les différents camps. »

Manifeste du 2 novembre 2012 signé, entre autres, par les écrivains Mario Vargas Llosa, Félix de Azúa, Juan Goytisolo, Almudena Grandes, Elvira Lindo, Eduardo Mendicuti, Rosa Montero et Antonio Muñoz Molina ; les cinéastes Pedro Almodóvar, José Luis García Sánchez, Carmelo Gómez, Charo López, Carmen Machi, Elías Querejeta, Mercedes Sampietro et Aitana Sánchez-Gijón ; les journalistes Joaquín Estefanía, Miguel Ángel Aguilar, José Oneto et Carmen Rigalt ; les représentants politiques Joseba Arregi, Pío Cabanillas, Nicolás Sartorius et Carlos Solchaga ; les professeurs d'université Javier Pérez Royo et Francisco Rubio Llorente ; et le chanteur Miguel Ríos.

L'Espagne est l'une des plus vieilles nations du monde et, à l'instar de tant d'autres, sa réalité historique constitue un processus séculaire complexe de réussites et d'erreurs, d'hésitations et d'utopies, mais aussi de rêves, de formes de vie communes, de souhaits et de souvenirs partagés. Comme bien d'autres pays, l'Espagne a été confrontée à l'horreur de la guerre civile et des régimes autoritaires.

Tout au long de ce passé complexe, l'articulation de la pluralité et de la diversité du territoire espagnol a toujours été source de discorde et d'éloignement.

Cette succession de conflits et d'accords, de reculs et de progrès dans la lutte pour la liberté, le bien-être et la paix est comparable à celle de toute autre histoire nationale.

Aucun continent ou région du monde n'est à l'abri des problèmes de crises internes, d'intégration et de coexistence.

Conscients de leur passé, les Espagnols ont choisi de rétablir la liberté et la démocratie en adoptant à une large majorité le fruit du plus grand consensus jamais atteint entre eux : la Constitution de 1978. Le droit à l'autonomie des nationalités et des régions de notre pays est garanti et reconnu par cette même constitution des libertés et par cette reconnaissance de l'Espagne en tant qu'État social et démocratique de droit. Cette grande charte est le fruit de ce moment extraordinaire de tension morale qui a permis aux Espagnols de se montrer sous leur meilleur jour et que nous connaissons tous sous le nom de « transition espagnole », à savoir le modèle de comportement qui a inspiré et qui continue d'inspirer des processus de transition sur différents continents.

Œuvre de tous et pour tous, triomphe de l'entente et de l'intégration, le pacte constitutionnel a donc permis de sceller la réconciliation. Cet esprit constitue l'essence même de la modernisation et de la transformation qui ont caractérisé l'Espagne au cours de ces dernières décennies.

Un tel contexte permet de mieux comprendre la virulence actuelle du séparatisme et la question qui est logiquement sur de nombreuses lèvres est de savoir comment il est possible de défendre une séparation entraînant la fin de cette vie commune et la disparition du triomphe historique de l'entente.

« La transition espagnole a émerveillé le monde entier. Une expérience émouvante et instructive vécue de très près voire, parfois, de l'intérieur. »

Mario Vargas Llosa, 2010

« Appelée par tous à juste titre la constitution de l'entente, la Constitution de 1978 tentait de mettre un terme au passé tragique de guerre civile qui opposa les Espagnols. Guerres civiles, putschs, dictatures, en somme, des régimes politiques ou des systèmes basés sur l'imposition violente d'idéologies ou de formes de gouvernement composaient jusqu'alors le douloureux passé de l'immense majorité d'Espagnols, comme si notre destin historique était lié à l'échec collectif. La triste lamentation du poète Machado -« Petit Espagnol qui vient au monde, que Dieu te préserve. L'une des deux Espagne saura te glacer le cœur. » reflète parfaitement la dramatique réalité existentielle de la nation espagnole. Fort heureusement, en 1978 une génération d'Espagnols s'est souvenue de la lamentation d'un autre grand Espagnol, Manuel Azaña, qui, accablé par l'ampleur de la tragédie civile, a prononcé ces paroles poignantes qui sont malheureusement tombées dans l'oubli « Paix, pitié, pardon », et a décidé de ne pas répéter les erreurs du passé, de se tourner vers l'avenir et de miser, dans un élan de réconciliation, sur un nouveau système démocratique effaçant à jamais cette vision de deux Espagne irréductiblement confrontées. Les porte-paroles des principaux groupes politiques ont tenu à réitérer devant l'Assemblée constituante cet esprit d'entente nationale qu'il convient ici de remémorer. L'actuelle constitution espagnole est imprégnée de cette volonté de coexistence. Au nom du consensus de base sur l'établissement d'un cadre démocratique durable, tous les constituants ont dû faire d'importantes concessions, voire renoncer à des positions qu'ils avaient longuement

défendues au cours de l'histoire, afin de trouver des terrains d'entente et de résoudre de vieux conflits endémiques [...] Le Congrès des députés rappelle qu'il s'avère pertinent pour notre coexistence démocratique de maintenir l'esprit d'entente et de réconciliation qui a motivé l'élaboration de la Constitution de 1978 et qui a permis une transition pacifique entre la dictature et la démocratie. »

Texte approuvé par l'ensemble des groupes parlementaires de la commission constitutionnelle, Congrès des députés, le 20 novembre 2002.

« Tous ceux qui comme moi, pensent que le langage constitue le don suprême de l'humanité, voient en ce dialogue constant, qui remplace le conflit par le débat, qui abandonne les différends au profit de l'accord, la plus haute expression de vie politique. »

Adolfo Suárez, président du gouvernement, Congrès des députés, au cours du débat constitutionnel du 31 octobre 1978.

« Fort de sa volonté de ne pas être condamné à répéter son histoire, le peuple espagnol nous a tous mandatés explicitement de rompre une fois pour toutes avec la triste tradition des réactions pendulaires et de la volonté puérile de constamment réécrire l'histoire, triste constante de nos deux derniers siècles ayant transformé notre coexistence civile en récit amer de discorde incivile. Ce même peuple qui nous a chargés d'élaborer un ordre fondamental commun, de caractère pérenne, exempt de crispations, de ressentiments n'a eu cesse de nous surprendre par son inlassable maturité et modération. »

José Pedro Pérez-Llorca, député du groupe de l'Union du centre démocratique, Congrès des députés, au cours du débat constitutionnel du 31 octobre 1978.

Cette vision politique a été ratifiée par toutes les forces parlementaires sans exception, y compris par les représentants catalans :

« Aujourd'hui, nous, les Espagnols - de droite comme de gauche - avons appris la sanglante leçon de la dernière guerre civile, lorsque la moitié de l'Espagne pensait pouvoir sauver son autre moitié en la mettant à feu et à sang dans un combat fratricide. Aujourd'hui, en dépit des profonds différends qui nous séparent, nous sommes parvenus, justement pour cette même raison, à accepter l'adversaire qui n'est d'ores et déjà plus un ennemi. La constitution n'est donc rien de plus que l'expression juridique d'un contrat social, d'un consensus collectif ; la constitution nous permet enfin de mettre fin à la guerre. »

Joan Reventós i Carner, député du groupe des socialistes de la Catalogne, Congrès des députés, le 21 juillet 1978.

Le monde académique s'exprime également à faveur de cette vision politique :

« Oublier la tragédie que nous avons vécue sans oublier ses enseignements. »

Pere Bosch Gimpera (Barcelone, 1891-Mexique, 1971), historien catalan dans La España de todos.

[Les premières élections libres et démocratiques après la mort de Franco, le 15 octobre 1977 ont signifié] « la victoire de l'Espagne de l'entente sur tous ceux qui ont voulu - ou qui continuent de vouloir - revenir en arrière. »

Julián Marías, España en nuestras manos, 1978.

1.2 La diversité territoriale en Espagne

À l'instar d'autres pays, l'articulation de l'Espagne représente l'un des problèmes les plus récurrents de son histoire contemporaine :

« En Europe, deux tendances contradictoires ont fait leur apparition entre 1850 et 1920 [...] On observe, d'une part, une tendance à l'unité et, d'autre part, une augmentation des séparatismes [...] Les nationalismes n'ont depuis lors eu cesse de diviser l'opinion publique et les forces politiques et le nationalisme constituent aujourd'hui encore le plus grave problème auquel la démocratie espagnole est confrontée. »

Joseph Pérez, professeur de l'Université de Bordeaux, Histoire de l'Espagne, Paris, 1996.

La transition entamée à la mort de Franco et le grand pacte de la Constitution de 1978 étaient sans nul doute le reflet de la volonté de la grande majorité d'en finir avec un passé tragique marqué, notamment, par des régimes autoritaires et dictatoriaux qui avaient imposé des normes et des politiques visant à réprimer les singularités des nationalités et des régions d'Espagne :

« Franco [...] a immédiatement révoqué les statuts d'autonomie concédés par la république à la Catalogne et au Pays basque. L'utilisation du catalan et du basque dans le milieu scolaire a été interdite et toutes les manifestations de la culture régionale - autres que le folklore inoffensif - supprimées [...] Enracinée dans une langue moderne et vivante, la culture catalane était trop riche et dynamique pour disparaître. »

Raymond Carr et Juan Pablo Fusi, Spain, dictatorship to democracy, Londres, 1979.

« Bilan de la législation linguistique en main - sans les nuances de rigueur pour des raisons liées à l'espace - nous pouvons affirmer que jusqu'en 1936 il incombait aux érudits, aux libéraux et aux organisations ouvrières de veiller à la défense de la communauté linguistique en espagnol et, parfois, de proposer l'éradication d'autres langues. Il en résulte des normes, parfois extravagantes, visant à limiter ou à liquider le plurilinguisme [...] En dépit de toute attente, l'Espagne multilingue n'a jamais été un projet étranger à notre credo ultra-conservateur ni au national-catholicisme, et ce même si ce projet a certes été vilipendé par ses propres partisans au cours de la guerre civile. En effet, au rythme des airs nazi-fascistes de l'époque, ils n'ont pas hésité à revendiquer une Espagne exclusivement hispanophone, à savoir une Espagne ne parlant que la langue de la race, de la patrie, de l'empire. Cela a donné lieu à une persécution féroce et arbitraire des autres langues (et, plus grave encore, des locuteurs d'une quelconque autre langue en Espagne) en tant que symboles censurables d'animosité. »

Juan Manuel Lodares, professeur de langue espagnole de l'Université autonome de Madrid, El País, le 20 mai 2001.

Aux protestations contre ces mesures de répression qui se sont élevées des peuples espagnols directement affectés sont venues s'ajouter celles de la nation toute entière.

Les mesures adoptées par le directoire militaire de la dictature de Primo de Rivera (1923-1930) ont provoqué une réaction solidaire envers la langue et la culture catalanes qui a réuni les plus grands noms de la littérature en langue castillane :

« La langue est l'expression la plus intime et caractéristique de la spiritualité d'un peuple et, craignant que ces mesures ne puissent blesser la sensibilité du peuple catalan, provoquant de ce fait d'éventuelles rancunes impossibles à raisonner, nous souhaitons manifester aux écrivains de la Catalogne la sécurité de notre admiration et notre profond respect envers notre langue sœur. Le simple fait biologique de l'existence d'une langue, véritable chef d'œuvre de la nature et de la culture humaines, est à lui seul digne du respect et de la sympathie de tous les esprits cultivés. »

Azorín, Federico García Lorca, José Ortega y Gasset, Gregorio Marañón, Ángel Herrera, Ramón Menéndez Pidal, Pedro Sainz Rodríguez, Concha Espina, Miguel Herrero, Luis Jiménez de Asúa, Gabriel Maura, Mercedes Gaibrois de Ballesteros, Fernando de los Ríos, Melchor Fernández Almagro, Ramón Gómez de la Serna, José Gutiérrez Solana, Manuel Azaña, Claudio Sánchez Albornoz, Ramón Pérez de Ayala (parmi bien d'autres), manifeste des écrivains castillans au directoire de Primo de Rivera pour la défense de la langue catalane, mars 1924.

Quelques années plus tard, en 1930, la solidarité inconditionnelle envers la langue et la culture catalanes est à nouveau réaffirmée :

« Représentants culturels toutes tendances confondues, après la tenue d'un acte inoubliable de fraternité avec les Catalans, nous estimons qu'il est juste de prier instamment le gouvernement [...] d'abroger toutes les dispositions de la dictature visant à réprimer et à offenser la langue et la liberté de la Catalogne. »

Télégramme signé par la majorité des auteurs du manifeste antérieur et dirigé au président du gouvernement espagnol, mars 1930.

« Lorsque les langues et les lois portent le deuil, c'est un élément bien plus fondamental qui est mis à mal : la liberté civile. La lutte contre ce phénomène requiert l'aide de la jeunesse, et ce afin que nous puissions compter sur leur collaboration en cas de problèmes de caractère général ou de grande envergure. »

Fernando de los Ríos, 25 mars 1930, acte de confraternité d'intellectuels catalans et castillans.

« Quelle peut être la raison d'être de l'accord qui est né entre nous ? Que notre coïncidence n'exclut pas la divergence car nous pouvons nous permettre de l'intégrer ; tout comme le paysage qui combine les plus grandes variétés, l'horizon qui réunit la mer et le ciel et le torse de la terre qui est capable de supporter cette énorme anecdote que sont les montagnes. »

José Ortega y Gasset, 25 mars 1930, acte de confraternité d'intellectuels catalans et castillans.

« Nous, les castillans, vous avons accompagnés dans ces moments de douleur et je suis convaincu que vous auriez fait de même dans la situation inverse. Mais si ce phénomène venait à se répéter, ce qui n'est pas impossible, n'oublions pas d'avoir foi dans le cœur. »

Ángel Ossorio y Gallardo, 25 mars 1930, acte de confraternité d'intellectuels catalans et castillans.

Ci-dessous figure un autre exemple, cette fois sous la dictature franquiste (1939-1975). Il y a cinquante un, le philosophe Julián Marías, disciple d'Ortega y Gasset, se félicitait de la singularité catalane et dénonçait les mesures visant à l'éliminer dans un ouvrage dédié à la Catalogne :

« Certes, l'État a souvent été l'opresseur, pas seulement d'une région donnée mais de l'ensemble du territoire national, et ses titulaires étaient principalement originaires de la périphérie ; entendons par là que les pressions, même si considérées comme « centrales », n'étaient pas appliquées par une région sur une autre, mais par l'État en tant que tel sur plusieurs ou sur toutes les régions et que la Castille n'a pas été la moins opprimée, et ce même si l'oppression était exercée « depuis » son territoire [...] Il n'y a rien de plus anti-catalan que de tenter de dépouiller la Catalogne de ses racines [...] L'affaiblissement de la Catalogne, l'oubli de son histoire, l'atténuation de sa vigueur et de son relief, l'appauvrissement ou l'assujettissement de sa langue, la tentative d'effacer les signes ou les symboles de son passé glorieux, la volonté de l'obliger à rejoindre les rangs insipides de provinces homogènes, de transformer la place Sant Jaume en une place quelconque et non pas en l'expression d'une merveilleuse personnalité historique constituent des mutilations intolérables, essentielles et irréparables de l'Espagne. »

Julián Marías, Consideración de Cataluña, 1966.

La conscience qu'il était urgent de commencer une nouvelle vie politique, notamment pour la Catalogne, était fermement ancrée dans le gouvernement de la transition, et ce déjà un an à peine après la mort de Franco, et avant même de connaître la volonté du peuple espagnol, du peuple catalan, qui seraient amenés à s'exprimer plus tard, lors des élections de 1977.

« C'est avec une profonde satisfaction que je m'adresse aujourd'hui pour la première fois au peuple de la Catalogne. Et je le fais en tant que président du gouvernement d'un roi qui me disait il y a encore deux mois à peine dans le salon du Tinell : « J'aimerais aujourd'hui vous réitérer l'énorme importance que j'accorde à la Catalogne et à la figure catalane par rapport à l'ensemble des terres espagnoles. » Et je le fais en tant que président d'un gouvernement qui a clairement souligné dans sa déclaration de programme « l'importance de la question régionale » et la reconnaissance de « la diversité de peuples intégrés dans l'unité indissoluble de la nation espagnole ». Ces deux réalités reflètent en effet parfaitement les motifs de ma présence à Barcelone. Et c'est précisément pour ces raisons que nous assistons aujourd'hui à un acte d'une dimension politique sans égal et qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle étape constitutionnelle attendue en Espagne [...] À la lumière de ces éléments, le gouvernement considère comme primordial le cas de la Catalogne : le cas d'un peuple doté d'une personnalité singulière et parfaitement définie, le cas d'une communauté fruit d'un processus historique lui ayant conféré un caractère et une nature qui lui sont propres au sein de l'harmonie de l'unité de l'Espagne. C'est justement parce qu'elle n'a jamais cessé d'exister que la réalité catalane cohabite ici avec une étrange quotidienneté. Nous n'inventons ni n'improvisons pas le sentiment d'une Catalogne en tant qu'unité différenciée. Même si cela peut paraître trop élémentaire que pour pouvoir être dit en Catalogne, cela n'en reste pas moins indispensable pour trouver des voies de solution et de dialogue parallèles à cette reconnaissance. Notre époque nous oblige à chercher la vérité historique, la vérité fondée sur des bases solides et, par conséquent, des possibilités d'avenir : l'expérience et non la simple formule. »

Adolfo Suárez, président du gouvernement, 20 décembre 1976, discours prononcé devant la députation de Barcelone.

C'est précisément cette même conscience générale qui, combinée à d'autres, a motivé il y a de cela quarante ans la société espagnole à récupérer les libertés et à adopter un modèle de coexistence radicalement différent, basé sur la justice, la liberté et la volonté de « protéger tous les Espagnols et tous les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions » (préambule de la Constitution espagnole).

Comme tous les groupes parlementaires (et, par conséquent, tous les députés catalans) ont déclaré à l'unanimité devant l'assemblée en 2002 :

« Fort heureusement, en 1978 une génération d'Espagnols s'est souvenue de la lamentation d'un autre grand Espagnol, Manuel Azaña, qui, accablé par l'ampleur de la tragédie civile, a prononcé ces paroles poignantes qui sont malheureusement tombées dans l'oubli « Paix, pitié, pardon », et a décidé de ne pas répéter les erreurs du passé, de se tourner vers l'avenir et de miser, dans un élan de réconciliation, sur un nouveau système démocratique effaçant à jamais cette vision de deux Espagne irréductiblement confrontées. Les porte-paroles des principaux groupes politiques ont tenu à réitérer devant l'Assemblée constituante cet esprit d'entente nationale qu'il convient ici de remémorer. L'actuelle constitution espagnole est imprégnée de cette volonté de coexistence. »

Texte approuvé par l'ensemble des groupes parlementaires de la commission constitutionnelle, Congrès des députés, le 20 novembre 2002.

Ou, plus récemment, lorsqu'à l'occasion du cinquantenaire dudit concubinage de Munich la commission mixte pour l'Union européenne des Cortès générales a approuvé à l'unanimité une déclaration institutionnelle exprimant, entre autres :

« Les Cortès générales, par le biais de leur commission mixte pour l'Union européenne où y sont représentés tous les groupes parlementaires, tiennent à rappeler cet événement et à rendre hommage à tous les Espagnols qui ont eu la largeur d'esprit suffisante pour surmonter les différences qui les séparaient et ainsi contribuer à l'instauration du système de liberté dont nous jouissons aujourd'hui. Ce faisant, nous aimerions également souligner l'énorme courage qui a caractérisé leur combat démocratique en rappelant les difficultés et les persécutions dont tous les participants de Munich ont été victimes. »

(21 mai 2012)

À la lumière de ces événements, Juan Pablo Fusi Aizpurúa, historien, a affirmé comme suit :

« Les grands problèmes qui ont fracturé la coexistence au cours de l'histoire - militaires, agraires, sociaux et religieux - ont disparu, perdu de leur radicalisme ou de leur actualité ou sont devenus de simples questions techniques et administratives. Même le problème régional, qui n'en reste pas moins un problème d'envergure pour l'État étant donné qu'il touche l'idée territoriale et historique intrinsèque de l'Espagne, semble être définitivement canalisé. L'État des autonomies a fonctionné moins mal que prévu. »

El País, le 27 octobre 1989.

Recueil d'autres opinions :

« Face à la double perspective (...) - d'une réalité hispanique et d'une réalité catalane - trois solutions s'offrent à nous : deux, claires et définitives, et une, stérile et transitoire : considérer ces deux réalités incompatibles en les opposant ; (...) les considérer comme compatibles et potentiellement harmonieuses ; (...) ou, l'actuelle, de rancœur constante, qui dure depuis des années et qui nous prive d'une paix définitive et nous plonge dans une guerre non déclarée. Outre le fait qu'elle nous affaiblit tous, cette troisième solution s'avère des plus stériles étant donné qu'elle devra tôt ou tard déboucher sur l'une des deux autres précitées. »

Frances Combé, Por la Concordia, 1927.

« Je suis convaincu que la grande conscience civique de la société catalane ne veut pas renoncer à ce qu'elle a pensé et senti de mieux, qu'elle ne veut pas se déchirer elle-même ou diviser l'Espagne et qu'elle

rejetera un néo-indépendantisme étranger à son intelligence, vide de sens et exempt d'espoir conjoint ainsi que de volonté d'entente. »

José Manuel García-Margallo, ministre des affaires étrangères et de la coopération, « ¿Dar la espalda al que tiende la mano? », El Periódico de Catalunya du 4 novembre 2012.

« Première nation européenne dans le sens moderne du terme, l'Espagne a inventé le concept de la nation comme forme politique et sociale, comme unité projective de coexistence pour se différencier des autres de type médiéval. Le fait décisif que l'invasion musulmane de l'an 711 ait été interprété par les chrétiens comme « la perte de l'Espagne » et que la reconquête ait porté le nom de celle de « l'Espagne perdue » - et non des royaumes ou des comtés, qui n'existaient pas encore et qui ont justement été le résultat partiel de cette reconquête de l'Espagne en tant que telle - constitue un élément crucial que nous avons souvent tendance à oublier. En comparaison avec le reste des nations européennes qui en étaient encore à leurs balbutiements - certaines allaient encore requérir plusieurs siècles - l'unité royale espagnole de la fin du quinzième siècle était très avancée. Il est curieux de voir comme certains revendiquent l'existence de tentatives ou de mouvements sécessionnistes dès le dix-septième siècle alors qu'une telle situation s'avérait impossible dans les autres nations étant donné qu'elles n'en étaient pas encore à l'ère de l'unification et que les éléments qui devaient les composer étaient à l'état de scission ou de division. »

Julián Marías, quotidien Abc du 13 juillet 1990.

En conclusion, nous pouvons affirmer aujourd'hui que quiconque mettant en péril la volonté d'entente cherche en fin de compte à encourager un projet politique ne voulant pas inclure l'autre, mais l'exclure ; un projet ne souhaitant pas maintenir le bien-être de la coexistence, mais obtenir la séparation pour retomber dans les grands travers de notre histoire récente.

1.3 Le rétablissement de la Generalitat de Catalunya

« Nous nous rendons compte que ce gouvernement, dirigé aujourd'hui par le PP et par d'autres avant lui, n'accepte pas la Catalogne telle qu'elle est, cherche à la mettre à genoux, exige qu'elle se plie constamment à sa volonté sans même s'interroger sur la volonté du reste de l'État et prétend que nous renoncions à notre langue. »

Artur Mas, président de la Generalitat de Catalunya, le 29 septembre 2013.

« Le public qui remplissait les salles de concert de Lluís Llach à Madrid ou à Grenade dans les années soixante-dix était tout aussi enthousiaste que celui qui avait alors acclamé Lorca à Barcelone. Bien avant que les drapeaux andalous ne se popularisent, le public agitait déjà des drapeaux catalans et des pancartes identiques à celles de Barcelone dans ces salles de théâtre : « Liberté », « Amnistie », « Statut d'autonomie » [...] Les disques de Lluís Llach, de Raimon, de Pi de la Serra ou de l'angélique Jaume Sisa de Qualsevol nit pot sortir el sol se vendaient aussi bien dans (toute) l'Espagne qu'en Catalogne. Et c'est également aux quatre coins de l'Espagne que le grand théâtre indépendant catalan trouvait un public passionné. »

Antonio Muñoz Molina, écrivain, El País du 22 septembre 2012.

Dans un élan de confiance et de respect des aspirations légitimes du peuple catalan, le gouvernement national décide, en 1977, avant même la naissance de la nouvelle constitution, de rétablir la Generalitat de Catalunya et de nommer Josep Tarradellas à sa tête :

« La Catalogne est à la fête, elle récupère la plus représentative de ses institutions. La Catalogne entame aujourd'hui un avenir d'entente prometteur pour l'Espagne qui est également synonyme d'espoir pour le reste du pays. En effet, la prise de possession par le président de la Generalitat rétablie montre que l'heure de l'autonomie - bien qu'il ne s'agisse encore que de formules transitoires propres à une étape pré-constitutionnelle - est arrivée pour les peuples d'Espagne. Par conséquent, et sans vouloir tomber dans le cliché, nous pouvons affirmer que cette journée est historique pour la Catalogne et pour l'Espagne. Comme je viens de le dire, cette noble terre retrouve sa plus grande institution. Mais ce n'est pas tout. Il convient de signaler que pour la première fois depuis des siècles, la question catalane est abordée par le gouvernement de la monarchie et par la Catalogne sans passions, sans confrontations, sans violences, sans imposition de faits accomplis ou d'exercices de force. À l'heure où nous sommes tous acteurs de l'engagement collectif

visant à consolider une démocratie, la Catalogne redevient l'exemple et la garantie de l'efficacité du processus. Si le respect est l'essence de la démocratie, les négociateurs de la Generalitat en ont toujours fait l'étalage. Si la démocratie implique la compréhension, cela a été le maître mot au cours de ces trois mois de dialogue. Si la démocratie implique sérénité et volonté de pacte, ces qualificatifs ont été constamment présents au cours du processus qui clôt aujourd'hui l'un de ses grands chapitres avec la prise de possession. Je suis fermement convaincu qu'une autonomie qui naît dans de telles circonstances ne peut échouer. Son maintien est la garantie que l'étape qui s'ouvre aujourd'hui restera à jamais dans les courants de la raison politique et du réalisme [...] Monsieur le Président, chers Catalans : félicitations. »

Adolfo Suárez, président du gouvernement, 24 novembre 1977, lors de la prise de possession du président de la Generalitat de Catalunya.

Depuis lors, et durant tout le processus d'autonomie, le programme d'investiture des présidents du gouvernement, indépendamment de leur orientation politique, réitérait l'engagement explicite envers le développement des autonomies. Quelques exemples suffisent pour illustrer ces dires :

« Le grand défi de notre constitution est de réussir à institutionnaliser politiquement la véritable diversité espagnole par le biais d'une distribution territoriale du pouvoir étatique [...] En tant que réalité historique et actuelle, l'Espagne est une nation fondée sur une véritable diversité de peuples. Assumer cette réalité, accepter l'Espagne telle qu'elle est réellement, constitue la première étape d'un aménagement adapté [...] Nous devons donc tenter d'attaquer de front un problème historique, un problème politique et un problème fonctionnel ne pouvant être résolu d'un coup de baguette magique ou à l'aide de solutions immédiates. La constitution constitue la première étape d'un long parcours et le schéma directeur dans lequel nous devons évoluer. »

Adolfo Suárez, président du gouvernement entre 1976 et 1981, lors de son discours d'investiture du 30 mars 1979.

« Je tiens à dire que j'assume pleinement, résolument, l'option de l'autonomie de la constitution. L'Union du centre démocratique a largement contribué à l'inscription du principe de l'autonomie dans notre texte fondamental en tant qu'élément clé de l'organisation de l'État et a veillé à ce qu'elle se traduise par des réalités opérationnelles. Il est rare de voir un État de la complexité et du passé historique de l'État espagnol se lancer dans une voie si passionnante et difficile. »

Adolfo Suárez, président du gouvernement entre 1981 et 1982, lors de son discours d'investiture du 18 février 1981.

« Indispensable à l'atteinte des autres objectifs, ce travail de réforme et d'assainissement doit se fonder sur l'achèvement du processus de l'autonomie impliquant l'approbation, dans les plus brefs délais, des statuts des quatre communautés autonomes en attente. À cet effet, et sachant que cette réglementation vise à revitaliser la pluralité au sein de l'unité intégrante, je tiens à réitérer notre ferme volonté de veiller à ce que les compétences énoncées par les différents statuts atteignent le plus haut degré de constitutionnalité. La ratification des accords autonomes, une fois les statuts en attente approuvés, jettera les bases nécessaires pour que le processus de l'autonomie puisse se dérouler de manière ordonnée, objective et solidaire. Il nous faut toutefois encore surmonter un grand défi : le simple transfert de compétences, de fonctionnaires et de ressources ne suffit pas ; la prochaine période législative devra avant tout veiller à achever la construction de l'État des autonomies, et ce par le biais, notamment, du développement législatif de l'article 149.1 de la Constitution. Nous entrons donc dans une sorte de seconde phase du processus de l'autonomie au cours de laquelle le développement positif de chaque autonomie devra se concilier avec la construction positive de l'État de tous. »

Felipe González, président du gouvernement entre 1982 et 1996, lors de son discours d'investiture du 30 novembre 1982.

« Entre l'approbation des premiers statuts, le catalan et le basque, et la récente inclusion sur la carte de l'autonomie des villes de Ceuta et de Melilla, l'ensemble du développement des autonomies a fait l'objet de vastes accords politiques s'inscrivant dans la lignée du propre consensus constitutionnel. Si la Chambre m'accorde sa confiance, et sachant que ces matières sont partie intégrante du « bloc de la constitutionnalité », je m'engage à ce que la préservation de ce consensus constitue un axe permanent de l'action du gouvernement. En ce qui concerne le développement de l'autonomie, le consensus n'est pas une méthode, mais une condition requise. Et cette législature doit donner un nouvel élan à cette initiative. »

Jose María Aznar, président du gouvernement entre 1996 et 2002, lors de son discours d'investiture du 3 mai 1996.

1.4 Quelle a été la réponse du reste de l'Espagne face aux revendications catalanes sur le statut d'autonomie ?

Ces revendications autonomistes des mouvements catalanistes ont été historiquement assumées avec la même audace, plénitude et générosité par les gouvernements de la transition que par de nombreuses autres forces politiques non catalanes qui se sont approprié le drapeau autonomiste :

« Les chansons en catalan nous émouvaient tout autant que celles en anglais, et elles avaient aussi un air d'hymne [...] Il fut un temps où la revendication du catalan et du statut d'autonomie pour la Catalogne était partie intégrante d'un même projet progressiste. »

Antonio Muñoz-Molina, écrivain, El País du 22 septembre 2012.

« Chaque fois que je mentionne la Catalogne, je me fais insulter de « bellotari », de nationaliste espagnol, de fasciste et de je ne sais quoi d'autre. Je ne suis ni nationaliste, ni centraliste. [...] Qui nous trompait lorsqu'au cours des années 60 et 70 du siècle passé, nous criions aux concerts de Lluís Llach, de Raimon, de María del Mar Bonet ou de Serrat « liberté, amnistie et statut d'autonomie » ? Les membres de l'ETA qui sortaient de prison ne cherchaient pas la liberté mais le sang. Leur amnistie a été une erreur. Il semble de plus que l'autonomie n'était pas l'objectif visé par les nationalistes. Ce fut une nouvelle fois une erreur car ils voulaient l'indépendance. Ils nous ont tous trompés. Il est vrai qu'à l'époque, la gauche catalane était pour nous, le reste des démocrates progressistes espagnols, le miroir dans lequel nous nous reflétions. À la lumière des résultats, force est de constater que ce fut une erreur ! »

Juan Carlos Rodríguez Ibarra, ancien président du Conseil d'Estrémadure, El Confidencial du 14 septembre 2013.

1.5 Qu'est-ce que le régime des autonomies ?

« La singularité de la structure de l'État composé, ou État des autonomies, cherche à atteindre l'équilibre entre le tout (Espagne, la nation espagnole) et ses parties : les nationalités et les régions. »

Francisco Tomás y Valiente, juriste et homme politique, intervention dans le cadre du cours sur le constitutionnalisme espagnol, 1812-1978, qui s'est déroulé au siège des études hispaniques du Colegio Mayor Chaminade de Madrid, 1985.

« Nous nous trouvons face à une constitution franchement démocratique. C'est avec une sagesse digne de mention que le constituant a cherché à fonder certaines « décisions politiques fondamentales » sur différentes expériences historiques et sur la volonté de respecter la structure et l'articulation historiques de l'Espagne. »

Francisco Tomás y Valiente, juriste et homme politique, intervention dans le cadre du cours sur le constitutionnalisme espagnol, 1812-1978, qui s'est déroulé au siège des études hispaniques du Colegio Mayor Chaminade de Madrid, 1985.

Article 2.

La Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles.

Constitution espagnole de 1978.

Article 137.

L'État distribue son territoire entre les communes, les provinces et les communautés autonomes qui se constituent. Toutes ces entités jouissent de l'autonomie pour gérer leurs intérêts propres.

Constitution espagnole de 1978.

« L'article 2 de la Constitution espagnole énonce trois aspects fondamentaux reposant sur un équilibre rationnel et complexe qui disparaîtrait si l'un d'entre eux venait à être supprimé. » Premier aspect : l'Espagne, nation dont l'identité est énergiquement clamée ; deuxième aspect : l'Espagne se compose de communautés pour lesquelles le droit à l'autonomie est revendiqué ; troisième aspect : le besoin de solidarité entre toutes les nationalités et les régions. »

Gregorio Peces-Barba, Assemblée constituante, 1977.

Les 17 communautés autonomes naissent de la reconnaissance de l'autonomie énoncée par la constitution. Les statuts concrétisent l'exercice du droit à l'autonomie et constituent l'instrument normatif fondateur de la communauté autonome. Ils définissent également leurs institutions et leur gouvernance, leur organisation et leurs compétences ainsi que les relations avec les citoyens, l'État et le reste des institutions.

La Catalogne dispose d'un pouvoir législatif et exécutif propres et compétents dans de nombreux domaines. La Catalogne a obtenu la reconnaissance de sa volonté d'autonomie et de sa personnalité dont la langue et la culture catalanes constituent l'un des principaux traits caractéristiques.

En dépit de l'insistance des déclarations à faveur d'un certain nationalisme cherchant à convaincre du contraire, l'histoire nous permet d'affirmer que la Catalogne n'a jamais, au cours de son histoire démocratique, atteint un tel niveau d'autonomie dans tous les domaines politique, économique et culturel et que la langue et la culture catalanes n'ont jamais bénéficié d'une vitalité, d'une dimension éducative, d'une proportion géographique, d'un appui politique, institutionnel et juridique et de ressources budgétaires aussi vastes que depuis le jour où la constitution et le statut ont permis à la Catalogne de récupérer pleinement et définitivement ses institutions d'autonomie.

En ce qui concerne le principe d'autonomie, la Catalogne, en tant que l'une des nationalités visées à l'article 2 de la Constitution, se constitue, conformément à son statut d'autonomie, en communauté autonome et exerce son autonomie en vertu de la constitution et du statut, à savoir, tel qu'énoncé par l'article 147.1 de la Constitution, sa règle institutionnelle fondamentale. L'article 152.1 de la Constitution prévoit l'organisation institutionnelle autonome pour toutes les communautés autonomes qui, à l'instar de la communauté autonome de Catalogne, ont obtenu l'autonomie par le biais de la procédure visée par l'article 151.

1.6 L'organisation institutionnelle de la communauté autonome catalane

Cette organisation institutionnelle se fonde sur une assemblée législative, élue au suffrage universel ; un conseil de gouvernement doté de fonctions exécutives et administratives et un président, élu par l'assemblée parmi ses membres, auquel il incombe la direction du conseil de gouvernement, la représentation suprême de sa communauté et la représentation ordinaire de l'État dans celle-ci. Le président et les membres du conseil de gouvernement sont politiquement responsables devant l'assemblée. Une cour supérieure de justice, sans préjudice de la juridiction qui appartient au tribunal suprême, dominera l'organisation judiciaire dans le ressort territorial de la communauté autonome.

Le Parlement de Catalogne

À l'instar de tout autre Parlement autonome, le Parlement de Catalogne se compose d'une seule chambre. Il est doté des fonctions parlementaires traditionnelles : législatives, budgétaires et de contrôle du gouvernement.

Le président de la Generalitat, le gouvernement et l'administration de la Generalitat de Catalunya

Le président constitue le plus haut représentant de la Generalitat et est à la tête de l'action du gouvernement. Il assure également la représentation ordinaire de l'État en Catalogne. Il joue donc un rôle prépondérant en matière de pouvoir exécutif.

Le président de la Generalitat est élu par le Parlement, parmi ses membres, et est nommé par le roi. En ce qui concerne ses fonctions, précisons qu'il est le plus haut représentant de la Generalitat et qu'il exerce une représentation ordinaire de l'État en Catalogne. Dans le cadre de sa fonction de représentation, il lui incombe de coordonner les relations avec les autres institutions de l'État ainsi qu'avec le reste des communautés autonomes, de convoquer les élections au Parlement de Catalogne et de désigner les hauts représentants visés par les lois. En sa qualité de représentant ordinaire de l'État en Catalogne, le président est compétent pour promulguer les lois en Catalogne au nom du roi.

Formé par le président, le premier conseiller, le cas échéant, et les conseillers, le gouvernement constitue l'organe collégial suprême chargé de l'action politique et de l'administration de la Generalitat. Il exerce le pouvoir exécutif et réglementaire, conformément au présent Statut et aux lois.

Le pouvoir judiciaire en Catalogne

Conformément à l'article 149.1.5 de la Constitution espagnole, l'État jouit d'une compétence exclusive en matière de l'administration de la justice. Les communautés autonomes ne peuvent donc pas exercer de fonctions juridictionnelles. C'est pour cette raison que le statut d'autonomie de Catalogne parle du pouvoir judiciaire « en Catalogne » et non « de Catalogne ». En effet, à l'inverse des pouvoirs législatifs et exécutifs pouvant être exercés par les institutions des autonomies, le pouvoir judiciaire reste une compétence exclusive de l'État. Selon les termes fixés par l'actuel statut d'autonomie approuvé par la loi organique 6/2006 du 19 juillet, sa compétence en matière de justice est énoncée par ladite clause subrogatoire établissant des compétences non sur l'administration de la justice, mais sur les moyens matériels et personnels nécessaires à l'activité de celle-ci.

1.7 Les compétences de la communauté autonome catalane

« Le régime des autonomies et l'organisation des pouvoirs en Catalogne vous offre une marge de manœuvre que bon nombre de régions du reste de l'Europe vous envie. »

Jacques Delors, ancien président de la Commission européenne, Barcelone, 1998.

Liste des matières relevant de la compétence de la communauté autonome de Catalogne :

Agriculture, élevage et exploitations forestières. Eau et ouvrages hydrauliques. Associations et fondations. Chasse, pêche, activités maritimes et aménagement du secteur de la pêche. caisses d'épargne. Commerce et foires. Consultations populaires. Consommation. Coopératives et économie sociale. Corporations de droit public et professions soumises à l'exigence d'un diplôme. Crédit, banque, assurances et mutualités non intégrées dans le système de sécurité sociale. Culture. Appellations et indications géographiques et de qualité. Droit civil. Droit processuel. Éducation. Urgences et protection civile. Énergie et mines. Sport et loisirs. Statistique. La fonction publique et le personnel au service des administrations publiques catalanes. Logement. Immigration. Industrie, artisanat, contrôle métrologique et poinçonnage des métaux. Infrastructures du transport et des communications. Jeu et spectacles. Jeunesse. Langue propre. Environnement, espaces naturels et météorologie. Marchés des valeurs et centres de passation des marchés. Moyens de communication sociale et services à contenu audiovisuel. Notariat et registres publics. Travaux publics. Aménagement du territoire et du paysage, du littoral et urbanisme. L'organisation de l'Administration de la Generalitat. Organisation territoriale. Planification, organisation et promotion de l'activité économique. Politiques de genre. Promotion et défense de la concurrence. Propriété intellectuelle et industrielle. Protection des données à caractère personnel. Publicité. Recherche, développement et innovation technologique. Régime juridique, procédure, recrutement, expropriation et responsabilité dans les administrations publiques catalanes. Régime local. Relations avec les entités religieuses. Soins de santé, santé publique, ordonnancement pharmaceutique et produits pharmaceutiques. Sécurité privée. Sécurité publique. Sécurité sociale. Services sociaux, volontariat, mineurs et promotion des familles. Symboles de la Catalogne. Système pénitentiaire. Transports. Travail et relations de travail. Tourisme. Universités. Vidéosurveillance et contrôle du son et des enregistrements. (Les données antérieures ont été extraites du site web du Congrès des députés.)

Les éléments précédents témoignent de l'ampleur de l'autonomie de la Catalogne selon son statut de 2006.

« Quelqu'un aurait-il la déférence de répondre à la question suivante : pensez-vous que la Catalogne a détenu, à un quelconque moment de son histoire, un pouvoir autonome supérieur à celui dont elle jouit aujourd'hui ? »

Alfonso Guerra, ancien vice-président du gouvernement espagnol (1982-1991), se dirigeant à son intervieweur du quotidien El Periódico de Catalunya, le 2 juin 2013.

1.8 Budget et ressources humaines de la communauté autonome de Catalogne

Le titre VIII de la Constitution établit et garantit aux communautés autonomes l'exercice de l'autonomie dans la gestion de leurs intérêts et, notamment, dans le domaine financier. Cette autonomie financière suppose notamment la capacité pour les communautés autonomes de réglementer, par le biais de leurs propres normes, leurs particularités budgétaires.

Dans les limites de ce cadre constitutionnel, les communautés autonomes jouissent des compétences nécessaires à l'élaboration et à l'approbation de leurs budgets, et ce conformément aux principes de coordination avec les finances publiques et de solidarité entre tous les Espagnols.

À tous effets de garantir la prestation des services correspondants aux compétences assumées ainsi que la gestion de leurs intérêts, les communautés autonomes peuvent agir par le biais d'organes de leur propre administration, créer des organismes publics dotés d'une personnalité juridique propre ou faire appel à des entités juridiques privées (sociétés commerciales et fondations) contrôlées ou apparentées, généralement de manière majoritaire, directement ou indirectement, par l'administration autonome et qui constitueront le secteur public autonome.

Par ailleurs, la construction de l'État des autonomies a impliqué une transformation radicale de la distribution du personnel au service des administrations ainsi que des budgets correspondants.

L'administration publique étatique représente 570.691 personnes réparties sur l'ensemble du territoire national contre 1.307.343 personnes pour les communautés autonomes.

En Catalogne, 165.092 personnes travaillent pour l'administration de la communauté autonome contre 30.136 personnes pour l'administration publique étatique.

De plus, 86.657 personnes sont au service de l'administration locale en Catalogne tandis que les universités en emploient 25.091.

Tous ces chiffres datent du mois de janvier 2013 (bulletin statistique du personnel au service des administrations publiques, janvier 2013).

Qui plus est, le budget total consolidé de Catalogne pour 2012 s'élevait à 37.024,5 M€.

1.9 Que pense le monde universitaire et académique du régime des autonomies en Espagne ?

Nous venons de passer en revue l'organisation institutionnelle de la Catalogne, ses compétences, ainsi que les ressources humaines et budgétaires dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de l'autonomie.

Les nationalistes radicaux considèrent toutefois que tous ces éléments restent insuffisants et il est donc rare de trouver dans le bilan de cette autonomie une quelconque mention reconnaissant l'ampleur historique, conformément au cadre juridique commun, de l'autonomie atteinte par la Catalogne.

En ce sens, les études académiques restent donc la source la plus fiable pour déterminer le degré de décentralisation de l'Espagne. Ci-après figurent plusieurs textes d'experts en sciences politiques traitant de l'État des autonomies en Espagne, un État qualifié par tous comme fédéral et comme l'un des plus avancés d'Europe en matière de décentralisation :

« Mais la division territoriale ne peut pas non plus être entendue comme un simple processus de décentralisation régionale. Les processus de décentralisation d'autres pays européens sont loin d'avoir atteint la profonde transformation des structures et des procédures politiques, fiscales et administratives que l'Espagne a connue. Les communautés autonomes (CCAA) peuvent promulguer des lois au même titre que l'État espagnol et leurs administrations respectives ne sont nullement soumises au contrôle central.

L'existence au sein de nombreuses CCAA de forces de police et de chaînes de télévision régionales ainsi que d'une pleine juridiction dans d'importants domaines d'action tels que l'éducation ou la santé rendent les communautés autonomes espagnoles plus puissantes que toute autre structure gouvernementale infranationale d'Europe. Et pourtant, alors que les régions jouissent d'une gamme de pouvoirs sans égal, ce processus de décentralisation reste dans les limites de l'unité nationale énoncée par la constitution (comme indiqué dans son article 2 qui mentionne clairement que l'Espagne est indissoluble). Ce mélange asymétrique de caractéristiques a été successivement décrit comme « fédéro-régional » (Trujillo 1979), un « système fédéral doté de caractéristiques distinctives » (Aja 1999, 36-39), un « fédéraliste multinational » (Linz 1999), un « fédéralisme non-institutionnel » (Colomer 1999) ou un « fédéralisme incomplet » (Grau 2000a). »

Richard Gunther, Jose Ramón Montero, Joan Botella, Democracy in modern Spain, Yale University Press, 2004.

« Tandis que l'État des autonomies se propage dans les rouages des politiques et du gouvernement de l'Espagne, les arrangements fédéraux ne cessent de faire leur apparition. La formule espagnole de gouvernance régionale combine le fédéralisme à d'autres forces afin de construire un constitutionnalisme démocratique [...] À l'instar d'autres pays (parmi lesquels la Belgique, l'Éthiopie, la Russie et l'Afrique du sud), l'Espagne semble être destinée à surmonter les défis de la transformation de son régime, de la diversité ethnique et régionale et des problèmes de justice sociale et économique via l'évolution fédérale. Figurant parmi les premiers membres de ce groupe, l'Espagne peut énormément nous apprendre sur le changement de paradigme à faveur du fédéralisme. »

Robert Agranoff, « Federal evolution in Spain », International Political Science Review (1996), Vol. 17. 4, 385-401.

« L'État espagnol est donc bien, tout à la fois, unitaire et fédéral. »

Pierre Subra de Bieusses, « Un État unitaire ultra-fédéral », Pouvoirs n°124 - L'Espagne - janvier 2008 - p.19-34.

« Outre le fait qu'ils constituent la règle fondamentale élémentaire des communautés autonomes, les statuts d'autonomie espagnols remplissent une fonction constitutionnelle en délimitant indirectement les pouvoirs du gouvernement central. Par conséquent, et en dépit du fait que la constitution espagnole prévoit que le gouvernement central jouit de compétences exclusives en matière de relations internationales, et notamment dans la ratification de traités, et que les niveaux infranationaux ne sont pas compétents pour ratifier des accords ou des traités internationaux, plusieurs statuts d'autonomie ont inclus des dispositions particulières en matière de promotion à l'étranger de la culture et de langues vernaculaires, de contacts internationaux avec les communautés de migrants à l'étranger et de l'aide extérieure. »

Nikos Sloutaris, Perspectives on Federalism, Vol.4, issue 2, 2013, « Comparing the Subnational Constitutional space of the European Sub-State Entities in the Area of Foreign Affairs. »

« L'indépendance est requise car, comme l'a dit le président de la Generalitat, la Catalogne a besoin de « structures d'État ». Or, ne les a-t-elle pas déjà ? Dressons un bilan rapide : gouvernement, Parlement, organe de garanties constitutionnelles, médiateur, représentations à l'étranger ; police, institutions pénitentiaires, régime local propre, systèmes éducatifs configurés en pleine liberté. Qui plus est la police catalane porte un uniforme unique en Espagne, ce qui n'est pas le cas en Allemagne par exemple, où chaque « land » possède sa propre force de police, mais où l'uniforme est le même pour tous. La Catalogne a même son propre code civil, ancien privilège des nations européennes. Aucun « land » allemand ni aucun canton suisse ne possède son code civil propre : cela fait longtemps déjà qu'ils ont renoncé à leur ancien privilège privé au profit de l'approbation de codes civils nationaux. »

Leopoldo Calvo-Sotelo Ibáñez-Martín, professeur de l'Institut de l'entreprise, Abc du 20 novembre 2012.

1.10 Comment le statut d'autonomie de Catalogne de 1979 a-t-il été accueilli en Catalogne ?

Le texte du statut d'autonomie de Catalogne a été approuvé le lundi 13 août 1979 à l'issue de la session extraordinaire de la commission constitutionnelle du Congrès des députés. Tous les députés ont voté pour, sauf un, Blas Piñar, du groupe parlementaire mixte, qui a voté contre, et deux qui se sont abstenus : Alejandro Rojas Marcos, du groupe andalou, et Heribert Barrera, du groupe parlementaire d'Esquerra Republicana de Catalunya, la gauche républicaine de Catalogne. Il était onze heures du soir. Il convient de rappeler l'accueil que les forces politiques catalanes ont réservé à ce statut de 1979 qui a rendu à la Catalogne ses institutions d'autonomie :

« C'est pourquoi ces mots d'un article de fond du prestigieux journal « El Sol » du 13 décembre 1918 écrits en réponse à un discours de Maura, donnant à son tour la réplique à une célèbre intervention de Cambó peuvent aujourd'hui prendre l'allure de prophétie : « Jusqu'ici, lorsque la Catalogne s'est levée pour demander son autonomie, elle s'est toujours heurtée à la politique d'une ère obsolète. Mais une meilleure Espagne existe et c'est à elle que la Catalogne doit se diriger. C'est pour cette raison que nous avons déclaré que le problème catalan devait être soumis à un autre Parlement dont les sièges seraient occupés par le meilleur de l'Espagne. Des millions d'Espagnols - clamait l'article - sont prêts à résoudre le problème des autonomies. Et ce sont ceux dont la voix n'a pas encore été entendue. » Je me félicite aujourd'hui de pouvoir dire qu'il me semble que ces voix ont fini par être entendues. »

Miquel Roca i Junyent, porte-parole du groupe parlementaire Minorité catalane, Congrès des députés, le 5 mai 1978.

« Nous vivons aujourd'hui une de ces situations historiques exceptionnelles qui, nous l'espérons, sera monnaie courante à partir de maintenant ; une situation dans laquelle <<viva España>> signifie démocratie, liberté ; et voici la nouveauté d'aujourd'hui : l'autonomie pour la Catalogne. Il n'est pas difficile de distinguer la nouvelle et profonde signification du mot « Espagne » dans ce nouveau contexte. C'est pourquoi, ici et aujourd'hui, je veux crier pour la première fois sans complexe : <<Viva Catalunya>>, <<Visca España>>. »

Joan Reventós Carner, du groupe parlementaire socialistes de Catalogne, le 13 août 1979.

« Messieurs les parlementaires des Cortès générales, les socialistes catalans tiennent à assurer à l'Espagne qu'elle peut compter dès aujourd'hui et à jamais sur la pleine solidarité de la Catalogne. Merci beaucoup. »

Eduardo Martín Toval, groupe parlementaire des socialistes de Catalogne, le 13 août 1979.

« J'aimerais conclure en insistant sur le fait que j'espère que personne ne se sentira trompé ou pensera que cette opération signifie un repli sur soi-même des Catalans ; en effet, d'une certaine manière nous allons nous centrer sur la reconstruction exclusive de la Catalogne. Et cette opération permet précisément de mettre un terme au vice du nombrilisme pour nous employer corps et âmes non seulement à ce que la Generalitat fonctionne, mais aussi à ce que l'Espagne dans son ensemble et comme État fonctionne. »

Miquel Roca i Junyent, groupe parlementaire Minorité catalane, le 13 août 1979.

« Étant donné que j'aime être bref et respecter les temps impartis, j'aimerais maintenant, si vous me le permettez, dire en conclusion : <<ara sí, catalans, ens podem sentir orgullosos de esser espanyols i poder cridar ¡Visca Espanya! Catalans, cette fois nous pouvons nous sentir fiers d'être Espagnols et de pouvoir crier Visca Catalunya ! ».

Antonio Senillosa Cros, Coalition démocratique, le 13 août 1979.

1.11 Comment le statut d'autonomie de Catalogne de 1979 a-t-il été accueilli par le reste des forces politiques espagnoles ?

Le reste des forces politiques espagnoles s'est elle aussi félicitée du statut d'autonomie de Catalogne :

« Et nous devons tous nous féliciter, hommes politiques catalans et hommes politiques espagnols, peuple catalan et peuple espagnol, car s'il est vrai que la question catalane nous concerne tous, il est tout aussi vrai que nous sommes convaincus, en ce jour de célébration, qu'une solution efficace et positive pour la Catalogne contribuera à consolider définitivement cet État difficile mais nécessaire d'autonomies en liberté. »

Rodolfo Martín Villa, groupe Union du centre démocratique, le 13 août 1979.

« Je serai très bref. Au nom du groupe socialiste, j'aimerais exprimer la satisfaction des socialistes de l'Espagne toute entière ainsi que notre reconnaissance à tous ceux qui ont contribué au succès de ce

moment historique qu'il nous est aujourd'hui donné de vivre, à savoir l'approbation du statut d'autonomie de Catalogne [...] à l'ensemble de ce peuple catalan qui, pendant tant d'années, n'a pu crier <<Visca Catalunya>>. »

Alfonso Guerra, groupe socialiste, le 13 août 1979.

« Tout comme il y a quelques jours lorsque cette commission a approuvé le statut de Guernica, j'aimerais également réitérer la grande satisfaction des socialistes basques à l'annonce de l'approbation de celui de la Catalogne. Nous avons l'espoir et la conviction que ce statut permettra au peuple catalan d'atteindre ses aspirations légitimes d'autonomie et de liberté et de construire une Catalogne autonome, libre, progressiste et solidaire avec le reste des peuples d'Espagne. »

José María Benegas Haddad, groupe des socialistes basques, Congrès des députés, le 13 août 1979.

« Pour cette raison, pour tous les communistes espagnols, pour les communistes catalans et non catalans, cette journée est un jour de fête [...] Mais bien évidemment, et je termine ici Monsieur le Président et mes chers collègues députés, une nouvelle lueur d'espoir brille aujourd'hui pour l'une des communautés qui a le plus contribué à ce que l'Espagne devienne une nation moderne et qui peut maintenant contribuer à ce qu'elle devienne une nation travailleuse et pacifique. Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président. »

Ramón Tamames, groupe communiste, le 13 août 1979.

« Au nom du groupe andalou, il m'incombe de féliciter le peuple catalan tout comme je l'ai déjà fait pour le peuple basque. C'est la fin d'une longue lutte pour l'autonomie de ce peuple. En tant que nationalistes, nous souhaitons être cohérents dans nos félicitations avec ce que nous demandons pour le peuple andalou et avec la solidarité que nous exigeons des autres peuples. »

Alejandro Rojas-Marcos de la Viesca, groupe andalou, le 13 août 1979.

1.12 Quand les critiques et les dénigrements nationalistes ont-ils commencé en Espagne ?

À peine un an et demi après l'approbation du statut de Catalogne, une personnalité clé dans la récupération de l'autonomie de la Catalogne affirmait :

« Nous constatons que ses responsables [de la Generalitat de Catalunya] utilisent une vieille astuce des plus discréditées, à savoir celle de se présenter comme les persécutés, comme les victimes. Nous avons en effet pu lire certaines déclarations affirmant que l'Espagne nous poursuit, nous boycotte, nous limite le statut, nous méprise, se laisse emporter par des élans d'antipathie envers nous, regrette d'avoir reconnu nos droits et même, il y a quelques jours, que toute la campagne anti-catalane actuellement en cours est dirigée à nous expulser de la vie politique. »

Josep Tarradellas, ancien député pour Esquerra Republicana de Catalunya sous la seconde république, président de la Generalitat de Catalunya en exil et premier président de la Generalitat après son rétablissement au cours de la transition, dans une lettre dirigée au directeur du quotidien La Vanguardia, le 4 avril 1981.

Un certain nationalisme, dont la raison d'être - comme le constate Fernando Savater - « est la gestion du désaccord [...] étant donné qu'ils ne cherchent pas à être satisfaits » choisit, presque depuis le premier moment, d'aborder l'autonomie depuis la méfiance et la réticence :

« Churchill affirmait qu'une règle fondamentale dans la politique interdit à quiconque de s'écrier « je l'avais dit » lorsque la tournure des événements historiques lui donne la raison. Je me limiterai donc à me demander ce que nous aurions pu dire de plus, nous qui nous occupons de ces questions, intellectuels ou qui que nous soyons, pour informer de ce qui se passait en Catalogne et pour éviter ce qui s'y passe aujourd'hui. Ce n'est certes pas chose aisée car il a toujours été dit dans ce pays - surtout par ceux qui se considèrent progressistes - que dire ou, pire encore, faire quelque chose clairement contraire aux intérêts des nationalismes à tendance séparatiste ne faisait qu'empirer les choses. Quiconque s'opposant aux inepties des griefs historiques ou fiscaux, aux identités millénaires, à l'immersion linguistique violant le droit à choisir une éducation dans une langue commune, etc. finissait toujours par se retrouver face à un âne solennel l'avertissant qu'il était en train de « fabriquer des indépendantistes ». Quiconque suivant le courant

de l'indépendantisme, émettant peut-être de temps en temps une critique vénielle visant à minimiser les dégâts, était utilisé par les indépendantistes déjà fabriqués en leur faveur avant d'être invité à pousser la dernière porte menant sur la conversion totale à leur mouvement. En d'autres termes, d'une manière ou d'une autre, le résultat semblait être inéluctablement plus indépendantiste. Pairs ou impairs, la banque gagne toujours lorsque les dés sont truqués. »

Fernando Savater, El País du 18 novembre 2012.

Une attitude récurrente, dénoncée aujourd'hui, comme hier, à nouveau par la Catalogne elle-même :

« Les sentiments sont toujours manipulés ; tout est bon. Rien n'a changé chez les nationalistes catalans au cours de ces trente dernières années : ils ne veulent pas de liens, ils veulent se plaindre. Pour eux, l'autonomie n'est pas une fin mais une étape, une simple pierre de plus à l'édifice de l'indépendance. Mais ils ne sont pas pressés d'atteindre leur objectif, ils préfèrent en effet accumuler du pouvoir et en profiter sans être dérangés. Nous sommes à présent dans la phase visant à transmettre leur « méfiance envers l'Espagne » en laquelle ils avaient, comme ils aiment dire, « tant fait confiance ». Ne les croyez pas, c'est de la pure hypocrisie. Il s'agit uniquement d'une stratégie visant à servir leurs intérêts actuels. Combien de fois ne l'avons-nous pas déjà entendu au cours de ces trente dernières années ? Vous jetez des ponts, c'est votre façon d'être, mais n'attendez rien en échange. »

Francesc de Carreras, juriste catalan, dans le quotidien barcelonais La Vanguardia du 1^{er} octobre 2011 (« A Ramón Jáuregui »).

« Chercher dès le premier moment, chercher véritablement, chercher avec un profond prosélytisme le plus grand nombre de collaborations dans le reste de l'Espagne. Et nous n'avons fait ni l'un ni l'autre, mais tout le contraire. »

Gaziel, à propos de la période historique immédiatement antérieure à la guerre civile.

Et pourtant, au cours de ces dernières décennies, plusieurs forces politiques catalanes ont offert, pendant plusieurs législatures, leur soutien parlementaire à des programmes du gouvernement espagnol et vice versa.

« En dépit de toutes les limitations pouvant lui être imputées, ce serait un anachronisme que de comparer des nationalismes tel que le catalan aux mouvements violents qui ont proliféré au cours de ces dernières décennies en Europe, tout comme il serait injuste d'ignorer le rôle modernisateur que le nationalisme catalan a joué à plus d'une reprise, et que nous espérons qu'il continuera de jouer, pour toute l'Espagne. »

Vicente Cacho Viu, El nacionalismo catalán como factor de modernización, 1998.

La Catalogne n'a jamais, au cours de son histoire démocratique, atteint un tel niveau d'autonomie dans tous les domaines politique, économique et culturel que depuis le jour où la constitution et le statut ont permis à la Catalogne de récupérer pleinement et définitivement ses institutions d'autonomie. Parallèlement, la langue et la culture catalanes n'ont jamais bénéficié d'une vitalité, d'une dimension éducative, d'une proportion géographique, d'un appui politique, institutionnel et juridique et de ressources budgétaires aussi vastes par le passé.

1.13 Que prévoit la déclaration de souveraineté et le droit de décider du Parlement catalan du 23 janvier 2013 et quelle a été la réponse du gouvernement ?

Le Parlement de Catalogne a en effet adopté deux résolutions en faveur dudit « droit de décision » : le 23 janvier 2013 et le 13 mars 2013 respectivement.

Approuvé le 23 janvier, le texte résultant de l'accord entre CiU, ERC et ICV-EUiA (PP, PSC et C's ayant voté contre) reconnaissait à la Catalogne le caractère de « sujet politique et juridique souverain » et énonçait littéralement : « Le Parlement de Catalogne convient d'engager le processus visant à exercer le droit de décision [dret a decidir] afin que les citoyens de Catalogne puissent décider de leur avenir politique collectif. »

Le 1^{er} mars 2013, le conseil des ministres a approuvé un accord en faveur de l'introduction d'un recours devant la Cour constitutionnelle de dispositions sans force juridique et de résolution des communautés autonomes prévu dans l'article 161.2 de la Constitution à l'encontre de la résolution du Parlement de Catalogne du 23 janvier adoptant la « Déclaration de souveraineté et du droit de décider du peuple de la Catalogne. »

Le 13 mars 2013, le conseil des ministres a adopté une autre résolution du PSC invitant le gouvernement d'Artur Mas à entamer un dialogue avec le gouvernement espagnol afin d'accorder la tenue d'une consultation permettant aux Catalans de décider de leur avenir politique.

Il convient de rappeler qu'il y a quelques mois à peine, aucun élément externe au sécessionnisme ne pouvait en être la cause : le gouvernement espagnol ne refusait pas mais encourageait - et continue d'encourager - la coexistence ; le président du gouvernement proclamait sa foi dans le dialogue et son rejet des décisions unilatérales ; et le noyau central de la vie politique espagnole misait et mise sur la solidarité. Telle est la chronologie exacte des faits. Cette ouverture d'esprit reste d'actualité, dans son intégralité.

« Fort de cette profonde conviction, le président du gouvernement a réitéré sa volonté d'avancer vers une collaboration franche et loyale fondée sur un dialogue sensible à la diversité de la Catalogne et de l'Espagne et respectueux du cadre légal, première condition requise de l'intervention de tout gouvernant. »

Communiqué sur la réunion du président du gouvernement avec le président de la Generalitat de Catalunya, La Moncloa, Madrid, jeudi 20 septembre 2012.

« À l'annonce de l'avis favorable du Conseil d'État, le gouvernement estime que la résolution du Parlement de Catalogne s'avère inconstitutionnelle car contraire aux énonciations des articles 1.2, 2, 9.1 et 23 de la Constitution relatifs à son article 168. Les termes de la résolution déclarant la souveraineté du peuple catalan et accordant l'ouverture d'une procédure visant à la rendre effective s'avèrent incompatibles avec l'attribution de la souveraineté nationale au peuple espagnol énoncée dans l'article 1.2 de la Constitution, ainsi qu'avec la garantie constitutionnelle de « l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols » de son article 2 [...] Elle porte de plus atteinte au droit à la participation politique des citoyens résidents du reste du territoire espagnol et viole l'article 23 de la Constitution. »

Référence du conseil des ministres du 1^{er} mars 2013.

La réponse de la Generalitat de Catalunya à cette volonté de dialogue et de respect envers l'État de droit a été la suivante :

« Si nous pouvons atteindre notre objectif par la voie du référendum préalablement autorisé par le gouvernement, tant mieux. Si le gouvernement nous tourne le dos et n'autorise aucun type de référendum ou de consultation, nous nous verrons contraints de le faire quand même. »

Artur Mas, président de la Generalitat de Catalunya, lors du débat de politique générale qui s'est tenu au Parlement catalan le 25 septembre 2012.

Réponse qui a suscité la réaction de nombreux secteurs :

« Je pense, et je le dis ici avec respect, qu'Artur Mas a commis une erreur, une grave erreur, très grave même car il défend une proposition qui n'est pas viable dans le sens propre du terme [...] Au sein de notre structure, Mas est le plus haut représentant de l'État en Catalogne. Il est clair que le fait que le plus haut représentant de l'État, légitimement élu, déclare qu'il va faire ce que bon lui semble que la loi l'y autorise ou non, qu'il s'en moque... confond la démocratie avec une partie de la démocratie, que c'est le nombre de votes qui importe et non une autre partie essentielle de la démocratie, qu'il s'agit de légitimité par rapport aux règles du jeu établies. »

Felipe González, ancien président du gouvernement, dans des déclarations prononcées sur les ondes de la Cadena Ser le 15 novembre 2012.

« Cinquième idée fautive : la conviction de l'irrésistible volonté populaire, l'idée qu'une victoire lors d'un référendum prévaut sur toute règle institutionnelle. C'est très robespierrien que de croire que la démocratie se réduit au suffrage universel. En réalité, Montesquieu nous a appris que le fonctionnement démocratique impose à la fois le respect du suffrage et l'acceptation des règles de droit. Un référendum gagné avec une

faible majorité ne peut effacer les limites fixées par la constitution espagnole, le veto de nombreux États membres, les réticences de Bruxelles... »

Alain Minc, écrivain français dans l'article « Error fatal », publié dans le quotidien catalan La Vanguardia du 11 janvier 2013.

« Mais le plus étonnant c'est que certains non nationalistes proposent d'accepter comme preuve de bonne volonté l'éventuel résultat pro-indépendantiste d'un référendum organisé uniquement en Catalogne et qui nous obligerait à première vue à repenser l'État espagnol. La concession d'un tel pouvoir discrétionnaire à une partie du territoire nationale implique sa reconnaissance de facto comme indépendant : si ce n'était pas le cas, tous les citoyens du pays devraient être consultés pour des questions si transcendantes. Il ne s'agit pas uniquement de demander aux Catalans s'ils veulent renoncer à leur nationalité espagnole, mais de demander également aux Espagnols s'ils veulent cesser d'être Catalans. Car l'automutilation et ses conséquences n'affectent pas seulement les droits des uns, mais les droits de tous : l'oubli d'un élément fondamental comme le fait que le droit de décider unilatéralement l'indépendance porte déjà la marque de l'indépendance et implique par conséquent la démission de l'État existant s'avère encore plus pathétique et nocif que tout résultat potentiel du propre référendum. »

Fernando Savater, El País du 13 novembre 2013.

De même, des voix s'élèvent de la société catalane pour dénoncer l'illégalité de la déclaration du Parlement catalan :

« Le référendum est contraire à la constitution espagnole. Mais il est également contraire au statut de Catalogne en vigueur. Il représente une violation de la loi espagnole et de la loi catalane. La majorité des deux tiers nécessaire à la réforme du statut de 2006 n'est pas atteinte. Je considère que nous nous trouvons face à une situation de rupture avec l'Espagne. Mais que nous nous trouvons également face à une violation des normes démocratiques catalanes adoptées par référendum. »

Lluís Foix, journaliste catalan, ancien directeur de La Vanguardia, dans un article « Una doble ruptura política », publié dans ce quotidien catalan le 20 décembre 2012.

« Il s'agit clairement d'une incitation des citoyens à la violation du système constitutionnel. » [en référence à la déclaration en question]

Francesc de Carreras, juriste catalan, professeur de droit constitutionnel à l'Université autonome de Barcelone, dans un article publié dans le quotidien catalan La Vanguardia le 6 février 2013.

« Je suis surpris de constater qu'en plein cœur de cette crise socialement injustifiée, la revendication du droit de décider soit considérée comme l'alpha et l'oméga du radicalisme démocratique. C'est assez paradoxal car un tel droit, celui de la sécession unilatérale, n'existe dans aucune démocratie du monde et n'est nullement prévu par le droit international. »

Joaquim Coll, professeur de l'Université de Barcelone, El País du 2 mai 2013.

1.14 Pour l'État de droit

Le dialogue et la recherche d'un consensus n'ont qu'une seule limite que nous devrions tous - et en particulier les représentants des citoyens - non seulement respecter mais surtout défendre : la primauté de la loi et surtout de la constitution que les Espagnols ont adoptée en 1978.

Par conséquent, une réforme constitutionnelle impliquant un changement substantiel du modèle d'État doit être le fruit d'une décision prise par le peuple espagnol, détenteur de la souveraineté nationale, et s'avérer conforme aux procédures prévues par l'article 168 de la Constitution nationale.

La reconnaissance d'un nouveau sujet souverain en la personne du peuple catalan implique donc une décision constituante préalable, politiquement imputable au souverain constitutionnel, à savoir, au peuple espagnol (article 1.2 de la Constitution espagnole) et respectant la procédure prévue par l'article 168 de la règle fondamentale.

Enfin, la résolution du Parlement de Catalogne enfreint le devoir constitutionnel de tout pouvoir public énoncé par l'article 9.1 prévoyant que « Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la constitution et aux autres normes juridiques. » et qui s'applique également au Parlement catalan.

« Cet engagement envers le dialogue trouve tout son sens dans la loyauté institutionnelle exigible ainsi que dans le respect du cadre juridique nous protégeant et nous unissant tous et notamment ceux d'entre nous qui assument des responsabilités gouvernementales. J'estime que le dialogue n'a pas de date d'expiration lorsqu'il s'agit de servir l'intérêt général des Espagnols et, par conséquent, de tous les Catalans. En ce sens, il me semble que le meilleur service pouvant être rendu à la légitimité démocratique dont vous parlez est justement de respecter ce cadre juridique dont les gouvernements tirent leur fondement et leur légitimité et offrant aux citoyens les garanties nécessaires à la coexistence et à l'entente. »

Lettre du président du gouvernement, Mariano Rajoy, au président de la Generalitat de Catalunya, Artur Mas, 14 septembre 2013.

« En ce qui concerne le droit à l'autonomie, à savoir ce que vous proposez, laissez-moi vous donner mon opinion : je ne suis pas d'accord ; je peux ne pas être d'accord. Je ne conçois pas la Catalogne sans l'Espagne ni l'Espagne sans la Catalogne. Je ne veux pas priver les Catalans de leur condition d'Espagnols, de leur histoire, de leur avenir ou de leur appartenance à l'Union européenne. Je n'y crois pas. Mais vous avez parfaitement le droit de penser le contraire. Qui plus est, les lois disposent d'instruments permettant la mise en œuvre de réformes. Je n'ai aucune compétence en la matière, je ne suis même pas membre du Sénat, je ne suis qu'un membre de plus du Congrès des députés. Prenez les décisions que vous avez le droit de prendre et soumettez cette question, si c'est ce que vous souhaitez, aux Cortès générales, mais ne me demandez pas mon avis. Ce que je veux dire, c'est que lorsque cette question se posera, je dirai que la Catalogne s'est bien portée au cours de ces trente dernières années, que le bien-être et le progrès des citoyens catalans ont progressé, que la Catalogne a plus que jamais joui de son autonomie, bien plus que jamais, et que nous sommes bien plus unis que divisés. Nous sommes unis par une histoire, nous sommes unis par des personnes, nous sommes unis par des relations, nous sommes unis par le commerce, nous sommes unis par l'Europe et, surtout, nous sommes unis par l'avenir. C'est mon avis, c'est l'avis que vous partagiez également et je suppose que bon nombre d'entre vous continuent de penser la même chose aujourd'hui.

Mariano Rajoy, président du gouvernement, en réponse à un sénateur du GPCiU, le 9 avril 2013.

« La transition de la dictature à la démocratie s'est faite en passant d'une loi à une autre et dans le respect de la loi. Paradoxalement, la présumée transition nationale des indépendantistes implique le viol de la loi démocratique, élaborée par d'autres et pour tous, dans le seul but de donner naissance à une nouvelle législation rédigée uniquement par ceux s'estimant chargés d'une mission et sans tenir compte des autres. »

Manifeste du 2 novembre 2012 signé, entre autres, par les écrivains Mario Vargas Llosa, Félix de Azúa, Juan Goytisolo, Almudena Grandes, Elvira Lindo, Eduardo Mendicuti, Rosa Montero et Antonio Muñoz Molina ; les cinéastes Pedro Almodóvar, José Luis García Sánchez, Carmelo Gómez, Charo López, Carmen Machi, Elías Querejeta, Mercedes Sampietro et Aitana Sánchez-Gijón ; les journalistes Joaquín Estefanía, Miguel Ángel Aguilar, José Oneto et Carmen Rigalt ; les représentants politiques Joseba Arregi, Pío Cabanillas, Nicolás Sartorius et Carlos Solchaga ; les professeurs d'université Javier Pérez Royo et Francisco Rubio Llorente ; et le chanteur Miguel Ríos.

« Si la Catalogne ou le Pays basque cherchaient à se séparer, ce serait une partie de mon identité qui serait amputée. Ce que je veux dire c'est que si quelqu'un souhaite le faire, qu'il me demande d'abord mon avis. Je me sens Espagnol, je ne conçois pas l'Espagne sans la Catalogne et j'aimerais être consulté. »

Felipe González, ancien président du gouvernement, le 29 novembre 2012.

« Telle qu'elle se présente, la question est des plus sérieuses. Une telle proposition viole en effet la loi, la constitution et les règles du jeu. Selon nous, un défi de cette envergure ne peut être surmonté que par la défense de la constitution et des limites qu'elle prévoit en la matière. »

José María Benegas Haddad et Francisco Fernández Marugán, « Si nos dividimos, sucumbimos », El País du 22 novembre 2012.

« La question qui se pose ici est celle de l'illégalité annoncée. Une rupture unilatérale qui ne respecte pas les procédures légales en vigueur en matière de révision de la constitution [...] Une décision pour laquelle le

jugement précède le procès, à savoir la définition du coup d'État de Gabriel Naudé, bibliothécaire du cardinal Mazarino. [...] Avec la transition avançant main dans la main avec la loi au lieu de la piétiner, nous pensions avoir échappé à ce maléfice. »

José Varela Ortega, président de la Fondation Ortega y Gasset, El Imparcial du 14 janvier 2013.

Nous avons déjà pu observer comment, face à ce comportement de respect de la loi et de l'État de droit, certaines déclarations de hauts responsables de la Generalitat mettaient en doute la primauté de l'État de droit :

« Si nous pouvons atteindre notre objectif par la voie du référendum préalablement autorisé par le gouvernement, tant mieux. Si le gouvernement nous tourne le dos et n'autorise aucun type de référendum ou de consultation, nous nous verrons contraints de le faire quand même. »

Artur Mas, président de la Generalitat de Catalunya, lors du débat de politique générale qui s'est tenu au Parlement catalan le 25 septembre 2012.

« Je ne vous dirai qu'une seule chose. L'avenir peut nous réserver des moments de débat, et je suis convaincu qu'il s'agira d'un débat politique, démocratique et pacifique, où certains tenteront de confronter une légalité juridique à une légalité démocratique, où la légalité stricto sensu sera mise à l'épreuve du point de vue légal par rapport à la légitimité des décisions d'un peuple ou d'institutions. Je suis convaincu que face à une telle situation, le corps [de police] que vous représentez sera comme toujours au service du pays [la Catalogne] et de ses institutions. C'est pourquoi j'aimerais vous dire qu'il est évident que de tels changements vont logiquement avoir des conséquences sur notre propre sécurité interne mais aussi sur la sécurité en perspective et sur les changements auxquels le pays est confronté [en référence à la Catalogne]. »

Felip Puig, conseiller de l'intérieur de la Generalitat de Catalunya, discours prononcé devant les policiers du corps autonome des Mossos d'Esquadra le 18 octobre 2012.

1.15 Pourquoi une défense si centrée sur les valeurs de la constitution ?

Lorsque les citoyens marquent une étape importante par le biais du consensus, sur la base du pacte et de l'entente, il est logique qu'ils souhaitent la préserver pour continuer à la développer et la protéger des aléas de la vie politique et sociale survenant en temps de crise, de tension et de différences d'opinions.

Tous les pays ancrent un noyau immuable dans leurs constitutions respectives qu'ils considèrent comme le gardien de leurs biens les plus parfaits, des éléments garantissant la dignité de la personne et du bien commun. À titre d'exemple, les constitutions françaises de la première à la cinquième République énoncent que « La France est une République indivisible » (Constitutions de 1958, 1948, 1799, 1795, 1773 et 1771).

La protection du noyau de toutes ces constitutions du monde est telle qu'il est même immunisé contre les grandes majorités conjoncturelles car tout le monde sait, nous savons tous, que certains principes doivent rester inamovibles : les droits de l'homme, l'État social et de droit, la liberté, l'égalité, l'union de la nation.

« Aucun discours politique ne peut ébranler les dispositions d'un État de droit. »
Alberto Ruiz-Gallardón, ministre de la justice, le 9 mai 2013.

« Les élections restent la manière habituelle de s'exprimer dans une démocratie et que nos représentants, légitimement élus par les citoyens, débattent en notre nom - telle est la confiance que les élections leur confèrent - au sein du Parlement des citoyens et dans le respect de la constitution. »
Eugeni Gay, juriste catalan, ancien magistrat de la cour constitutionnelle, Catalunya Ràdio, le 26 juin 2013.

« Pour moi, la Catalogne est plus qu'une partie de l'Espagne. Il s'agit de l'une des meilleures façons de comprendre l'Espagne. Car l'Espagne est une vieille nation et une jeune démocratie soudée par le désir commun de diverses cultures et identités qui ont décidé de joindre à l'union historique le pacte pour la liberté et la démocratie en 1978. »
José Luis Rodríguez Zapatero, ancien président du gouvernement, El Mundo du 18 novembre 2012.

« Nous tenons à manifester notre loyauté envers la constitution de 1978, pierre angulaire de la construction de notre démocratie et l'une des plus heureuses réussites politiques de notre histoire récente. Sa continuité au cours de ces 34 dernières années a constitué et constitue encore la garantie de la plus longue période de coexistence démocratique entre Espagnols. »
Manifeste du 2 novembre 2012 signé, entre autres, par les écrivains Mario Vargas Llosa, Félix de Azúa, Juan Goytisolo, Almudena Grandes, Elvira Lindo, Eduardo Mendicuti, Rosa Montero et Antonio Muñoz Molina ; les cinéastes Pedro Almodóvar, José Luis García Sánchez, Carmelo Gómez, Charo López, Carmen Machi, Elías Querejeta, Mercedes Sampietro et Aitana Sánchez-Gijón ; les journalistes Joaquín Estefanía, Miguel Ángel Aguilar, José Oneto et Carmen Rigalt ; les représentants politiques Joseba Arregi, Pío Cabanillas, Nicolás Sartorius et Carlos Solchaga ; les professeurs d'université Javier Pérez Royo et Francisco Rubio Llorente ; et le chanteur Miguel Ríos.

« L'affirmation selon laquelle l'Espagne s'organise en État de droit n'implique pas seulement qu'elle se doit d'être un État agissant conformément au droit mais aussi, comme cela a été dit dès les premiers moments, que cet État doit être prêt à garantir, de manière coercitive le cas échéant, la coexistence de libertés [...] Car nous croyons en l'État démocratique, nous croyons en la suprématie souveraine de la constitution sur les organes qu'elle a créés et c'est justement car nous croyons en l'État démocratique que nous nous sommes opposés, et que nous nous opposerons, aux tentatives du soi-disant approfondissement de la démocratie, capable de dissoudre un État, car la véritable démocratie étatique est la démocratie représentative [...] C'est parce que nous croyons en un peuple organisé que nous estimons qu'il convient de ne pas abuser de la technique du référendum, institution d'utilité exclusivement arbitraire, et que nous ne sommes pas partisans de laisser son initiative entre les mains d'une fraction forcément minoritaire de l'électorat et facile à manipuler. »
Miguel Herrero y Rodríguez de Miñón, conférencier constitutionnel, Congrès des députés, le 5 mai 1978.

« Nous nous trouvons peut-être face à la première constitution européenne qui s'avère claire en la matière : un ensemble cohérent et articulé de concessions. Et cet ensemble cohérent et articulé de concessions était parfois appelé consensus du processus. Ces concessions que nous nous sommes faites entre nous ne sont pas des marques de faiblesses ; si nous réfléchissons bien, il s'agit plutôt d'actes de générosité ; des actes de générosité qui ne peuvent avoir qu'une seule raison d'être pour tous : que la nation retrouve sa stabilité, qu'elle atteigne une situation bénéficiaire généralisée pour tous ses membres et que nous ne retombions sous aucun prétexte dans les travers du passé. »
Enrique Tierno Galván, député et fondateur du parti socialiste populaire, Congrès des députés, le 21 juillet 1978.

« Notre acceptation de la constitution se doit au fait que nous la considérons comme valable pour tous les Espagnols, comme une constitution de la réconciliation, comme une constitution qui tire définitivement un trait sur le passé des luttes civiles, sur le passé de la division qui a frappé notre pays. »
Santiago Carrillo, porte-parole du groupe communiste, Congrès des députés, le 31 octobre 1978.

1.16 Une révision de la constitution est-elle possible ?

Le Titre X de la Constitution s'intitule justement « De la révision de la Constitution » et ses quatre articles définissent les conditions d'exécution de cette procédure.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler le principe général de toute révision constitutionnelle : ce qui est décidé en pleine démocratie doit être traité en pleine démocratie.

Personne ne nie que de nouvelles mesures constitutionnelles peuvent être adoptées par tous si ce n'est une poignée de nationalistes et de séparatistes qui refusent également ce droit à l'ensemble des citoyens et qui exigent qu'il soit réservé à une minorité.

Il convient toutefois de rappeler que bien qu'il soit possible de procéder à la révision de la constitution, à la réforme de cet accord suprême, ce n'est chose aisée dans aucun pays : et l'Espagne n'échappe pas à la règle.

« Mais vous avez parfaitement le droit de penser le contraire. Qui plus est, les lois disposent d'instruments permettant la mise en œuvre de réformes. Je n'ai aucune compétence en la matière, je ne suis même pas membre du Sénat, je ne suis qu'un membre de plus du Congrès des députés. Prenez les décisions que vous avez le droit de prendre et soumettez cette question, si c'est ce que vous souhaitez, aux Cortès générales, mais ne me demandez pas mon avis. »

Mariano Rajoy, président du gouvernement, en réponse à un sénateur du GPCiU, le 9 avril 2013.

1.17 Le pacte historique de la constitution a-t-il également bénéficié du soutien de la Catalogne ?

La constitution n'est ni une idole ni un arcane demandant à être adoré superstitieusement mais le symbole de notre plus grande réussite conjointe et il convient à ce titre de rappeler une donnée significative : la ratification populaire de la constitution espagnole par référendum a en effet obtenu 91,9% des suffrages en Catalogne et le taux de participation a été de 68%.

Les citoyens de la Catalogne n'avaient jamais affiché un tel niveau de participation et de soutien à une quelconque norme : le référendum pour approuver le statut d'autonomie de 1979 a obtenu un taux de participation de 59,6% et un pourcentage de votes en faveur de 88,62% tandis que le référendum pour approuver le statut de l'année 2006 a obtenu un taux de participation de 49,41% et un pourcentage de votes en faveur de 73,90%.

En réalité, cette transition politique est venue appuyer le désir de changement manifesté par la société civile qui avait déjà adopté le pluralisme politique et moral. La société espagnole non seulement tolérait l'autre, mais voulait de plus que cette reconnaissance et ce respect de l'autre apparaissent dans son texte constitutionnel. Et il faut reconnaître que la pédagogie de nombreux esprits catalans s'est avérée déterminante dans l'acceptation de cette tolérance.

Le soutien catalan à la constitution est exprimé dans les textes suivants :

« L'histoire constitutionnelle espagnole est l'histoire de tous les Espagnols en quête de l'exercice stable de leurs libertés publiques [...] Nous assumons la responsabilité de leurs réussites et de leurs échecs car leur histoire est également la nôtre ; c'est l'histoire de la liberté avidement désirée, de la justice toujours réclamée, du progrès et de la démocratie. »

Miquel Roca i Junyent, porte-parole du groupe parlementaire Minorité catalane, Congrès des députés, le 5 mai 1978.

« Mesdames et Messieurs les députés, en approuvant l'article 2 de la Constitution reconnaissant et garantissant le droit à l'autonomie des nations et des régions et la solidarité entre elles, vous n'avez pas seulement donné le meilleur fondement démocratique à l'État espagnol mais vous avez également prouvé, comme personne ne l'avait fait auparavant, votre solidarité envers la cause de toutes les nationalités et régions d'Espagne et nous, en tant que Catalans et socialistes, et au nom de notre groupe, nous vous

sommes reconnaissant de tout ce que vous avez apporté à la cause catalane et à la cause espagnole [...] J'aimerais conclure, Mesdames et Messieurs les députés, en adressant quelques paroles que je me dois de diriger à notre peuple de Catalogne auquel la constitution a rendu une justice historique. Nous souhaitons exprimer à notre peuple aujourd'hui que nous voterons « oui » au référendum constitutionnel. »

Joan Reventós i Carner, député du groupe des socialistes de la Catalogne, Congrès des députés, le 21 juillet 1978.

« Force est de constater que l'Espagne réunit des cultures, des langues et des caractéristiques des plus diverses et qu'outre leurs différences, elles s'avèrent toutes essentielles pour notre pays. On ne peut par conséquent pas affirmer qu'il n'existe qu'une seule interprétation car il s'agit d'un État composé que la constitution a réussi à ouvrir à un débat absolu et qui a été atteint d'une manière méritant le respect de toutes les forces politiques. »

Eugeni Gay, juriste catalan, ancien magistrat de la Cour constitutionnelle, Catalunya Ràdio, le 26 juin 2013.

Contre ces données irréfutables, les sécessionnistes tentent d'argumenter que la majorité de la population catalane actuelle (à l'instar de celle du reste de l'Espagne) n'a pas pu voter pour la constitution étant donné que, pour des raisons purement biologiques, ils n'étaient pas nés ou n'avaient pas l'âge requis pour se rendre aux urnes en 1978. Cet argument chronologique permettrait d'invalider la majorité des constitutions du monde et, notamment, celle des États-Unis dont la ratification remonte au dix-huitième siècle.

Nombreux sont les Catalans qui voient aujourd'hui avec une profonde tristesse les tentatives de promotion d'une attitude antagoniste au sein de leur société : la volonté de se séparer de l'autre, de lui tourner le dos.

1.18 L'apport décisif de la Catalogne à la transition

Une bonne partie des avancées réalisées en Espagne au cours de ces trente-cinq dernières années visait à garantir l'aménagement et le bien-être de la Catalogne (et du Pays basque) ainsi que la reconnaissance de l'identité, de la culture et de la langue catalanes étant donné que ce faisant nous recherchions le bien-être de l'Espagne, de l'Espagne dans son ensemble. Et il faut reconnaître que la majorité sociale catalane a participé activement à l'atteinte de cet objectif.

Qui plus est, il est légitime d'affirmer que la configuration de l'État selon les termes de la Constitution de 1978 représente le triomphe de la conception de l'Espagne défendue par une tradition politique d'origine catalane.

Depuis la transition, l'Espagne toute entière a réalisé un travail de progrès moral impliquant des engagements, des renoncements et une volonté d'entente ne laissant aucune place à la volonté de ne pas coexister. La Catalogne est partie intégrante de cette réussite.

L'Espagne réellement plurielle, celle que nous avons voulue entre tous, repose sur une conviction : pour être fécond, l'épanouissement humain et social passe inexorablement par la diversité. Et cette affirmation doit beaucoup au travail pédagogique réalisé par de nombreux Catalans.

Cet apport décisif des Catalans à l'entente nationale a été largement reconnu :

« À l'inverse de certains qui renient aujourd'hui leur trajectoire cordiale et amicale, nous l'assumons et la revendiquons. Le noyau central de la vie politique espagnole ne tourne pas le dos à son engagement constitutionnel. »

José Manuel García-Margallo, ministre des affaires étrangères et de la coopération, « ¿Dar la espalda al que tiende la mano? », El Periódico de Catalunya du 4 novembre 2012.

« Nous estimons que la Catalogne s'est montrée digne de l'estime et de la solidarité du reste de l'Espagne. Personne ne doit oublier son importante contribution au processus de modernisation de notre nation et l'accueil qu'elle a réservé à des milliers de travailleurs issus des quatre coins du pays. »

Manifeste du 2 novembre 2012 signé, entre autres, par les écrivains Mario Vargas Llosa, Félix de Azúa, Juan Goytisolo, Almudena Grandes, Elvira Lindo, Eduardo Mendicuti, Rosa Montero et Antonio Muñoz Molina ; les cinéastes Pedro Almodóvar, José Luis García Sánchez, Carmelo Gómez, Charo López, Carmen Machi, Elías Querejeta, Mercedes Sampietro et Aitana Sánchez-Gijón ; les journalistes Joaquín Estefanía, Miguel Ángel Aguilar, José Oneto et Carmen Rigalt ; les représentants politiques Joseba Arregi, Pío Cabanillas, Nicolás Sartorius et Carlos Solchaga ; les professeurs d'université Javier Pérez Royo et Francisco Rubio Llorente ; et le chanteur Miguel Ríos.

« Peu d'étrangers sont plus pro-hispaniques que moi et, parmi ceux-ci, peu sont aussi convaincus que moi du fait que la Catalogne a été le moteur de l'Espagne. Moteur en termes de valeurs démocratiques, d'esprit d'entreprise, d'ouverture au monde, de dynamisme culturel... D'où mon incompréhension et mon regret face à l'irréparable qui se profile à l'horizon [...] Qu'entends-je par irréparable ? Une décision, souvent prise en période de crise, acquérant un caractère irréversible et dont les conséquences sont incalculables. L'indépendance de la Catalogne répond sans nul doute à cette définition. »

Alain Minc, écrivain français dans l'article « Error fatal », publié dans le quotidien catalan La Vanguardia du 11 janvier 2013.

1.19 Le respect du choix des Catalans

À la vue des images prises il y a 35 ans aux Cortès, nous ne pouvons rester insensibles à l'enthousiasme et à la plénitude qui se lisent sur le visage de tous les membres présents, des près de cinquante députés catalans de l'époque, à l'idée d'avoir pu figer dans la constitution des références morales et politiques d'une Espagne plurielle en harmonie et libre, dotée du droit de tout réformer exception faite du bien commun et de sa coexistence plurielle et libre.

Cette intime satisfaction, cette véritable fête de la démocratie accomplie, se devait également au fait que tous les présents, tous les députés, avaient agi avec loyauté, à savoir « dans le respect de la loi », signification étymologique du terme.

À l'annonce de la déclaration du 23 janvier 2013 aux Cortès, ces expressions de joie commune ont fait place à d'autres visages, certains de satisfaction, certes, mais d'autres de confusion, de chagrin et d'inquiétude face à cet avenir qui tente de se construire sur le désir de certains d'annuler la coexistence, parfois déloyalement, à l'encontre de la loi, en prétendant abolir la volonté d'entente et la voix donnée par la majorité des Catalans depuis le jour où ils ont voté pour la constitution et au cours de tous les scrutins électoraux qui ont suivi : nationaux, autonomes et européens.

« À l'instar du reste de l'Espagne, la Catalogne a clos son exercice politique antérieur sous le signe de la grave crise économique, politique et sociale qui frappe l'Europe dans son ensemble. Mais elle commence ce nouvel exercice avec une autre crise qui vient s'ajouter aux précédentes et les amplifie : la rupture délibérée de l'unité civile catalane par le nationalisme au pouvoir. Une rupture qui est devenue officielle après la démonstration de force indépendantiste du 11 septembre dernier et dont la dynamique d'exclusion et de confrontation n'a eu cesse d'augmenter depuis lors. »

Juan Antonio Cordero et Félix Ovejero, universitaires catalans, « La fractura catalana », 2012.

« Le droit de décision est exercé tous les quatre ans en Catalogne et les partis ont alors la possibilité d'inclure clairement et précisément s'ils souhaitent que nous nous prononcions sur cette question dans leurs programmes électoraux. [...] Les référendums m'ont toujours paru un peu dangereux en démocratie. Les référendums non constitutionnels ne sont pas un moyen habituel d'expression. Ils ont toujours plutôt été assimilés aux formes d'expression des dictatures et des régimes totalitaires. De plus, leurs résultats ne

traduisent généralement pas la réalité sociologique du pays. C'était déjà le cas sous Franco, à l'époque soviétique ou dans tous les régimes totalitaires. »

Eugeni Gay, juriste catalan, ancien magistrat de la Cour constitutionnelle, Catalunya Ràdio, le 26 juin 2013.

« Depuis 1980, le nationalisme a toujours gouverné en solitaire ou pour le moins été présent dans le gouvernement de la Generalitat. Les votes des Catalans ont été décisifs dans la formation de tous les gouvernements d'Espagne depuis l'instauration de la démocratie. La Catalogne a toujours exercé son droit de décision. Il n'existe par conséquent aucune continuité entre les revendications autonomistes qui ont articulé la société catalane depuis le début du vingtième siècle et le sécessionnisme actuel. »

Fernando García de Cortázar, directeur de la Fundación Dos de Mayo, Nación y Libertad, quotidien Abc du 29 avril 2013.

1.20 À propos dudit principe démocratique

« Nul besoin de préciser qu'après près de cinq cents ans de vie commune, aucun des peuples intégrant l'État espagnol ne peut invoquer une existence politique indépendante plus longue ou plus féconde ; encore moins si l'autonomie fait référence à un territoire plus ou moins équivalent à celui occupé actuellement par une quelconque communauté autonome. Bien que le principe démocratique puisse être utilisé comme fondement de l'autodétermination et, le cas échéant, de ségrégation, force est de constater qu'un référendum de l'ensemble des citoyens composant l'État se prononçant sur son avenir revêt une toute autre valeur démocratique. Dans le cas présent, il ne s'agit pas uniquement dudit principe général, que la constitution a adopté, mais de la propre légalité constitutionnelle qui impose l'application de cette procédure à toute réforme visant à fragiliser l'unité centenaire précitée. »

Santiago Muñoz Machado, Informe sobre España, 2012

Le concept de principe démocratique s'est doté de l'adjectif « démocratique » afin de s'avérer inattaquable. Le fait est que démocratie est essentiellement synonyme de dialogue, pacte et accord. Face à une action politique visant à mettre fin au pacte, à l'accord ou, en d'autres termes, à la coexistence, il est inapproprié de parler de principe démocratique.

Ce n'est donc pas le gouvernement espagnol qui dénie un principe démocratique mais le séparatisme qui bafoue le principe de l'entente et de la coexistence, colonne vertébrale de la démocratie. Le gouvernement espagnol ne s'oppose pas, mais mise sur cette coexistence que les indépendantistes rejettent ; croit fermement en la valeur du dialogue et de la parole et non aux décisions unilatérales ; et estime qu'à l'inverse du séparatisme, le noyau central de la vie politique espagnole encourage la solidarité.

Le seul « non » catégorique commun à la majorité des forces politiques et sociales en Espagne est celui donné à la question « Sommes-nous si différents que nous ne pouvons continuer à trouver librement et démocratiquement des points communs avec le reste des Espagnols ? ».

Cette majorité qui a déjà donné un « non » retentissant à cette question il y a 35 ans réaffirme sa position aujourd'hui devant ceux qui, comme les séparatistes, répondent « oui, nous sommes si différents que nous sommes incapables de continuer à trouver librement et démocratiquement un espace commun ».

« Nous appelons au respect des voies démocratiques dans toute proposition de solution visant à résoudre les problèmes politiques actuels : observance et respect des lois, défense de la coexistence et respect des procédures énoncées par l'ordre juridique. Nous ne sommes pas prêts à assister à l'échec d'un ordre démocratique tentant d'aborder la solution à des problèmes que le recours à de traumatiques événements de rupture ne ferait qu'empirer. »

Manifeste du 2 novembre 2012 signé, entre autres, par les écrivains Mario Vargas Llosa, Félix de Azúa, Juan Goytisolo, Almudena Grandes, Elvira Lindo, Eduardo Mendicuti, Rosa Montero et Antonio Muñoz Molina ; les cinéastes Pedro Almodóvar, José Luis García Sánchez, Carmelo Gómez, Charo

López, Carmen Machi, Elías Querejeta, Mercedes Sampietro et Aitana Sánchez-Gijón ; les journalistes Joaquín Estefanía, Miguel Ángel Aguilar, José Oneto et Carmen Rigalt ; les représentants politiques Joseba Arregi, Pío Cabanillas, Nicolás Sartorius et Carlos Solchaga ; les professeurs d'université Javier Pérez Royo et Francisco Rubio Llorente ; et le chanteur Miguel Ríos.

« En ce sens, quiconque répondant à certaines revendications par un rappel du contenu des textes de loi en vigueur ayant été adoptés par les citoyens de ce pays (nul besoin de préciser que par les Catalans aussi), sera accusé par les nationalistes de proférer des « menaces » à leur encontre. Des menaces de quel ordre ? Des menaces d'appliquer la loi ? Ne serait-ce pas plus menaçant de dire que nous sommes prêts à la violer ou à oublier de l'appliquer pour servir les intérêts d'une minorité ? »

Fernando Savater, El País du 13 novembre 2012.

« Autodétermination ? Mais ne sommes-nous pas capables de voir que le tissu social, culturel, économique, etc. de l'Espagne est si dense, hétérogène, interdépendant, interactif, que toute « autodétermination » partielle n'aurait aucun sens et serait même injuste car source d'amputations incurables d'un corps déjà considéré comme commun ? Autodétermination ? Oui, mais « l'autodétermination de tous ». Prenons l'exemple d'un référendum d'autodétermination approuvant une sécession territoriale. Pouvons-nous amputer un membre d'un corps et arracher un souffle d'une âme sans « avant tenir compte » du reste du corps et de l'âme ? Ne faudrait-il pas même « consulter » nos descendants ou, en d'autres termes, supposer quelle serait leur réaction s'ils se trouvaient un jour face à un pays que nous aurions réduit dans un moment d'aveuglement ? »

Alfonso de la Serna, ambassadeur d'Espagne, Abc du 4 avril 1990.

« La décision ponctuelle d'un référendum devrait-elle avoir plus de consistance que celle manifestée pendant des siècles et par plusieurs générations, y compris, naturellement, la génération actuelle et le siècle en cours, dont la volonté de l'écrasante majorité ne fait pas l'ombre d'un doute ? [...] Mesdames et Messieurs, je ne vais pas tomber dans le piège de débattre l'unité ou la pluralité des peuples espagnols. Les opinions exprimées à maintes reprises dans cette chambre par les partis et les secteurs les plus divers me suffisent pour proclamer notre ferme conviction - et par « notre » j'entends la chambre toute entière et pas seulement notre groupe - notre ferme conviction donc en la solidarité absolue des Espagnols face à la vie et à ses vicissitudes. Et c'est la volonté émergente de cette absolue solidarité qu'il convient ici de souligner. »

Miguel Herrero y Rodríguez de Miñón, député du groupe Union du centre démocratique, Congrès des députés, le 21 juillet 1978.

L'avis émis le 20 août 1998 par la Cour suprême du Canada quant à la sécession du Québec prévoit que le principe démocratique n'est pas une valeur absolue étant donné qu'il doit respecter les normes juridiques établies et qu'à défaut il perdrait toute légitimité.

1.21 La déclaration du Parlement catalan du 23 janvier 2013 affirmant que l'« État espagnol » a refusé catégoriquement les revendications de la Catalogne est-elle fondée ?

La déclaration du Parlement catalan du 23 janvier 2013 énonce comme suit : « Les difficultés et les refus imposés par les institutions de l'État espagnol, notamment la sentence de la Cour constitutionnelle 31/2010, impliquent un refus radical de l'évolution démocratique des volontés collectives du peuple catalan au sein de l'État espagnol et jettent les bases d'une régression de l'auto-gouvernance que l'on voit aujourd'hui très clairement dans les domaines des compétences, politiques, financiers, sociaux, culturels et linguistiques. »

On ne peut pas parler d'affrontement entre l'« État espagnol » et la Catalogne mais de divergences d'opinion habituelles dans la vie politique de toute démocratie. Par contre, certains indépendantistes affichent une franche tendance à la victimisation délibérée.

Si nous prenons l'Espagne dans son ensemble, le mouvement symétrique au sécessionniste, c'est-à-dire celui qui n'a lui non plus aucune volonté de coexister, serait le mouvement expulsionniste : mouvement cherchant à rompre les liens avec la Catalogne, à l'expulser de l'Espagne. Malheureusement, ce mouvement défendant la volonté de ne pas coexister affiche également une tendance à la hausse et tout aussi appauvrissante et régressive. Il déforme la réalité et porte des allégations dénuées de sens sur la vie espagnole et catalane. Ces deux mouvements, ne bénéficiant nullement du soutien de la société espagnole, restent fort heureusement des sentiments de volonté de rupture minoritaires. La majorité mise sur l'entente.

« Notre attitude ouverte n'est pas la cause des prétentions indépendantistes. Si le néo-indépendantiste se regarde dans le miroir de la société espagnole dans son ensemble il y verra le visage de celui qui cherche à briser les liens avec la Catalogne, à l'expulser de l'Espagne : voici la terrible symétrie. Ces deux mouvements qui ont donné pour mort le consensus constitutionnel s'encouragent l'un l'autre dans un jeu des plus risqués qui nous déplaît et auquel nous nous opposons résolument par respect inconditionnel envers la Catalogne. »

José Manuel García-Margallo, ministre des affaires étrangères et de la coopération, « ¿Dar la espalda al que tiende la mano? », El Periódico de Catalunya du 4 novembre 2012.

« Les indépendantistes transforment leur vision singulière de l'Espagne en une sorte de bouc émissaire pour tous les maux. Ils préparent ainsi le terrain pour l'infime minorité qui, depuis le reste du territoire espagnol, vise à faire de même avec leur idée singulière de la Catalogne. »

Manifeste du 2 novembre 2012 signé, entre autres, par les écrivains Mario Vargas Llosa, Félix de Azúa, Juan Goytisolo, Almudena Grandes, Elvira Lindo, Eduardo Mendicuti, Rosa Montero et Antonio Muñoz Molina ; les cinéastes Pedro Almodóvar, José Luis García Sánchez, Carmelo Gómez, Charo López, Carmen Machi, Elías Querejeta, Mercedes Sampietro et Aitana Sánchez-Gijón ; les journalistes Joaquín Estefanía, Miguel Ángel Aguilar, José Oneto et Carmen Rigalt ; les représentants politiques Joseba Arregi, Pío Cabanillas, Nicolás Sartorius et Carlos Solchaga ; les professeurs d'université Javier Pérez Royo et Francisco Rubio Llorente ; et le chanteur Miguel Ríos.

« Le problème dans cette affaire est que tout ce que nous dirons pourra être utilisé contre nous. C'est pourquoi il s'avère inutile de tenter de chercher des changements législatifs qui pourraient permettre aux Catalans de « se sentir à l'aise » en Espagne. Les Catalans non nationalistes se sentent très bien en Espagne, ils négocient avec elle, s'y sentent comme chez eux (et c'est chez eux), partagent ses victoires sportives, sa musique, etc. la critiquent et la flattent en toute liberté. Ces sentiments sont même partagés par de nombreux nationalistes. Mais certains ne s'y sentent pas à l'aise et cette situation n'est pas prête de changer car leur raison d'être idéologique n'est autre que la gestion de ce malaise. Changer les choses dans le seul but de plaire à ceux qui ne se sentiront jamais à l'aise tant qu'ils feront partie de l'ensemble en agace beaucoup et ne contente personne. »

Fernando Savater, El País du 13 novembre 2012.

Bien sûr qu'à l'instar de toute gestion d'intérêts généraux nous sommes confrontés à des difficultés : c'est la rançon de la vie démocratique. Mais qu'une chose soit claire : le gouvernement tend la main à tous les Espagnols, à tous les Catalans. Cette main tendue depuis des décennies n'est en aucun cas à l'origine des prétentions séparatistes. Le gouvernement, noyau central de la vie politique espagnole à l'échelle nationale n'a nullement trahi son engagement constitutionnel ou sa volonté de coexistence.

Ce noyau central de la vie politique espagnole n'abandonne pas son engagement constitutionnel, ne renie pas sa volonté de coexistence et n'embrasse pas une vision décevante de ce que nous avons construit ensemble.

« Fes que siguin segurs els ponts del diàleg/ Veille à ce que les ponts du dialogue soient sûrs. »

Salvador Espriu, Poema XLVI

« Sur la base de cette profonde conviction, le président du gouvernement a réitéré sa volonté d'avancer vers une collaboration franche et loyale fondée sur un dialogue sensible à la diversité de la Catalogne et de l'Espagne et respectueux du cadre légal, première condition requise de l'intervention de tout gouvernant. »

Communiqué sur la réunion du président du gouvernement avec le président de la Generalitat de Catalunya, La Moncloa, Madrid, jeudi 20 septembre 2012.

1.22 Le soi-disant droit de décider se limite à une seule question et ne peut être exercé que par certains

Sur la base des conclusions des services juridiques et du Conseil d'État, le gouvernement a décidé de contester la déclaration du Parlement de Catalogne sur le soi-disant droit de décider étant donné qu'elle est considérée comme contraire à la constitution.

Au même titre, une communauté autonome peut contester des lois des Cortès générales lorsqu'elle estime qu'elles ne s'ajustent pas à la constitution et empiètent sur des compétences statutaires.

Voici donc la normalité institutionnelle : à la date du mois de juin 2013 par exemple, le gouvernement de la Generalitat de Catalunya est impliqué dans 20 conflits de compétences soumis à la Cour constitutionnelle précitée. Mais le nombre total de demandes introduites par le gouvernement catalan à l'encontre de normes du gouvernement espagnol au cours de ces dernières décennies est bien plus élevé.

Il convient de rappeler que l'articulation de la diversité territoriale a toujours été motif de discorde.

Conscients de ce passé, nous, les Espagnols, avons décidé de rétablir l'entente, la liberté et la démocratie et de passer un pacte écrit déterminant les normes de notre coexistence : la Constitution de 1978 qui n'est ni une idole ni un arcane demandant à être adoré superstitieusement mais le symbole de notre plus grande réussite conjointe, une manière de cohabiter sur la base d'un pacte.

C'est dans cet esprit de coexistence que le dialogue suivant a été mené pendant des dizaines d'années : Que pouvons-nous faire de bon aloi - demander l'opinion majoritaire de la société espagnole et de la catalane - afin d'améliorer la coexistence générale et, plus concrètement, les relations entre la Catalogne et le reste de l'Espagne ? À cet effet, signalons que la liste des accords est infinie et présente les fluctuations propres à toute gestion d'intérêts. Face à cette même question s'avérant toujours d'actualité, certains néo-indépendantistes de Catalogne ont aujourd'hui décidé de s'exprimer : « Nous voulons le droit de décider ». Et la question dudit droit est traitée de la manière suivante : qu'est-ce que je veux être ou qu'est-ce que je veux faire ? Mais la légitimité morale de notre époque, notre passé et notre présent réclament une toute autre question : « qu'aimerais-je construire main dans la main avec toi ? ». Si la réponse à cette question est : « rien, je ne veux rien faire avec toi », la question du soi-disant droit de décider est superflue car la volonté qui rejette la vie en commun a déjà triomphé. Et il n'y a donc plus rien à décider. Il convient de répondre d'abord à la première question, de prendre position quant aux options qui s'offrent à nous dans le cadre d'une coexistence démocratique et non sur sa fin irréversible.

En d'autres mots, lorsque le gouvernement et le noyau central de la vie politique nationale se demandent : « Permettez-moi d'insister : n'y a-t-il vraiment rien d'autre que nous puissions continuer d'accorder pour perfectionner notre modèle de vie en commun ? » La réponse à cette question est : « non, uniquement le droit de décider ». Cela signifie que ledit droit n'en est pas vraiment un étant donné qu'il n'offre aucune option de coexistence pouvant faire l'objet d'une décision ; un droit qui annule un partage, à savoir ici une vie en commun, n'est pas un droit proprement dit. Ce qu'il proclame en réalité c'est : « aucune option de vie commune ne m'intéresse ». Dès lors, le soi-disant droit de décider ne peut être considéré comme une initiative supplémentaire de notre quête commune du bien public mais comme une rupture de la séquence historique impliquant le droit à s'exprimer sur un seul point : « la volonté de ne pas coexister ».

Il est donc absurde d'accuser le gouvernement, les forces politiques, d'un quelconque manque de volonté de dialogue avec ceux dont l'essence est de promouvoir un projet visant à mettre fin au dialogue. Le séparatisme ne tolère aucune possibilité de vie en commun pour cette majorité constitutionnelle pourtant toujours ouverte au dialogue.

En dernière instance, ceux qui demandent « N'ai-je pas le droit de décider ? » demandent en fin de compte « N'ai-je pas le droit de refuser une à une toutes les propositions de vie en commun jusqu'à atteindre l'extinction d'une communauté vieille de plusieurs siècles ? »

Si ce droit cherchait réellement à doter les Catalans de la capacité de décider, il leur proposerait des alternatives. La réalité est que nous nous trouvons face à un droit à une seule chose : une rupture unilatérale. D'où l'angoisse de bon nombre de personnes qui se voient confrontées à un avenir où les citoyens ne sont pas invités à choisir une option politique (gauche, centre, droite) mais à voter pour l'extinction de cette même vie en commun. De nombreux Catalans se révoltent contre cet escamotage promettant un droit qui n'en est pas un.

Peut-être qu'à la vue de la terrible perte éthique que suppose ce soi-disant droit de décider, de nombreuses personnes n'envisageraient même pas de réclamer à nouveau une telle posture.

Il est curieux de voir qu'une fois dévoilée, cette tromperie vient confirmer la véracité de l'analyse réalisée sur le sécessionnisme dans d'autres pays du monde, au Canada ou au Royaume-Uni par exemple (voir alinéa 3 Cadre juridique international) ; en ce sens qu'il ne cherche pas le bien de tous ou le perfectionnement de la démocratie.

Le principe démocratique - tel qu'énoncé, entre autres, dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada - est limité par le respect de l'État de droit.

« Le droit de décider est souvent invoqué. Et subjectivement parlant, s'y opposer n'est pas chose aisée. Mais à l'instar de tout autre droit, il ne peut être exercé que s'il est reconnu par les lois démocratiques. Aucune utilisation alternative de la constitution, de l'État de droit ne sera tolérée. »

José Luis Rodríguez Zapatero, ancien président du gouvernement, El Mundo du 18 novembre 2012.

« Dans une démocratie, le droit de décider est tout aussi inhérent aux citoyens que le droit de nager pour les poissons. C'est justement de cela que se vantent les séparatistes pour vendre leur marchandise avariée : qui voudrait renoncer à son « droit de décider » ? Ceci étant dit : pourquoi réclamer une telle évidence avec la ferveur d'un conquérant, comme si des citoyens d'un quelconque point du pays en était privé ? Tout simplement parce que les séparatistes ne réclament pas le droit de décider dont ils jouissent déjà, mais l'annulation du droit de décider que les autres ont. Ce n'est pas le droit de décider des Catalans sur la Catalogne ou des Basques sur le Pays basque qui est exigé, mais que le reste des Espagnols ne puissent pas décider en tant que tels sur une partie de leur propre pays. En d'autres termes, on leur demande qu'ils acceptent provisoirement la mutilation de leur souveraineté jusqu'à ce que celle-ci leur soit imposée définitivement.

Fernando Savater, dans un article publié dans le quotidien El País du 23 avril 2013.

« Le projet qui nous est présenté reconnaît l'Espagne comme une nation dans le sens strict du terme et nous considérons ce principe comme irréfutable ; qui plus est, la concession de la souveraineté nationale au peuple espagnol dans son ensemble - le terme est ici de grande importance - exclut toute possibilité de séparatisme légal étant donné qu'un seul sujet d'autodétermination est reconnu. Mais outre ce principe d'autodétermination, le projet de la constitution reconnaît également un principe d'auto-identification des faits différenciateurs en pleine conscience de sa personnalité propre, inépuisable et irréductible. Selon nous cette

auto-identification correspond à l'expression des « nationalités » apparaissant dans l'article 2 de la Constitution et l'Espagne qui naîtra de cette articulation sera, comme le disait il y a des dizaines d'années Prat de la Riba, le vif reflet de tous les peuples espagnols.

Miguel Herrero y Rodríguez de Miñón, Congrès des députés, le 5 mai 1978.

Des voix de la société catalane s'élèvent également en ce sens :

« C'est une question piège. Qui s'oppose à ce que les gens puissent décider ? J'entends en tant qu'autonomie personnelle et collective. Savoir s'il y a des limites ou non est une autre affaire. La liberté individuelle est limitée par la liberté des autres qui est garantie par la loi. Pour la liberté collective, la même règle doit être appliquée. Si vous voulez faire abstraction de la loi, les autres peuvent faire de même. Il faut faire une distinction entre les principes démocratiques et la discussion relative à la question de savoir si la Catalogne, sujet politique, est souveraine. Un pays n'est pas souverain parce qu'il dit l'être mais parce que les autres pays le reconnaissent en tant que tel. Qui plus est, la souveraineté ne peut être vue avec des yeux du vingtième ou du dix-neuvième siècle. L'État espagnol n'est pas souverain sur tout et se doit d'obéir aux exigences de Bruxelles. Il est tout aussi difficile de parler de souveraineté en Europe en 2013 que d'une sécession unilatérale. Il convient de ne pas oublier l'existence du droit international. Cela n'a pas de sens. »

José Montilla, ancien président de la Generalitat de Catalunya, dans une entrevue concédée au quotidien Expansión, le 30 janvier 2013, lorsqu'interrogé sur le droit de décision.

« La constitution admet la consultation [sur l'indépendance] dans des conditions déterminées. L'article 92 énonce que le référendum est réservé au détenteur de la souveraineté et que la souveraineté appartient à l'ensemble du peuple espagnol et non à une partie du peuple espagnol ou à une partie d'une communauté autonome. Certains aspects ont trait à la structure de l'État et ceux-ci incombent à tous les Espagnols car la souveraineté appartient au peuple qui est le signataire et le créateur de la constitution. »

Eugeni Gay, juriste catalan, ancien magistrat de la Cour constitutionnelle, Catalunya Ràdio, le 26 juin 2013.

« Le droit de décision est exercé tous les quatre ans en Catalogne et les partis ont alors la possibilité d'inclure clairement et précisément s'ils souhaitent que nous nous prononcions sur cette question dans leurs programmes électoraux. [...] Les référendums m'ont toujours paru un peu dangereux en démocratie. Les référendums non constitutionnels ne sont pas un moyen habituel d'expression. Ils ont toujours plutôt été assimilés aux formes d'expression des dictatures et des régimes totalitaires. De plus, leurs résultats ne traduisent généralement pas la réalité sociologique du pays. C'était déjà le cas sous Franco, à l'époque soviétique ou dans tous les régimes totalitaires. »

Eugeni Gay, juriste catalan, ancien magistrat de la Cour constitutionnelle, Catalunya Ràdio, le 26 juin 2013.

Note de synthèse : en conclusion

9.1 L'État face au défi sécessionniste : une réponse fondée sur le dialogue

1. Défi sécessionniste

L'appel au référendum lancé en Catalogne sur la base d'un présumé « droit de décider » constitue un défi politique (et juridique) de grande envergure. La matérialisation d'une telle initiative dans les formes initialement prévues supposerait non seulement une sérieuse entorse aux règles du jeu de notre cadre constitutionnel mais aussi, et surtout, la ruine de la plus ancienne nation d'Europe.

La gravité du défi exige - au-delà de l'application des mesures juridiques pertinentes - que les options d'une solution basée sur un dialogue franc et légal soient à tout moment préservées.

2. Un défi fracturant la société catalane

Le défi sécessionniste n'envisage aucun projet pour ceux qui ne voient pas dans l'indépendance une solution présumée à tous les maux de la Catalogne. La volonté d'intégrer l'ensemble de la diversité représentée et demandée par la société catalane, et espagnole, est dès lors d'entrée de jeu abandonnée. L'option séparatiste est une aventure qui ne rapporte rien à personne et dans laquelle tout le monde finit perdant.

3. Les griefs avancés par les sécessionnistes

Au-delà de la littérature artificielle et créée à dessein sur la base des slogans « l'Espagne ne veut pas de nous » et « l'Espagne nous vole », les sondages d'opinion reflètent une certaine déception d'une partie de la société catalane face à la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans le cadre du statut et au déséquilibre fiscal ayant entraîné des réductions budgétaires affectant les services essentiels voire, dans certains cas, un sentiment de manque d'appartenance au projet commun.

4.- Le tout est supérieur à la somme des parties

Vaincre ce sentiment « d'insatisfaction » implique un travail conjoint de construction d'un projet commun et intégrateur capable de répondre aux intérêts de la majorité de la société sur la base d'un dialogue honnête - s'inscrivant dans un cadre adapté et accepté par tous - permettant la création d'une coexistence citoyenne harmonieuse et la naissance d'un sentiment mutuel d'appartenance. Un projet synonyme de bien-être pour la Catalogne qui, par le biais de sa solidarité envers le projet commun, apportera du bien-être à toute l'Espagne et contribuera à la définition d'un État fort. Cet objectif commun ne peut être atteint que si nous unissons nos forces : « ensemble nous gagnons tous, divisés nous perdons tous ».

5. La défense de l'intérêt général de tous les Espagnols constitue une obligation (incontournable) de tout gouvernement responsable

Les actions du gouvernement espagnol sont conditionnées par le besoin de répondre à l'intérêt général de tous les Espagnols et, dans ce cas précis, des Catalans qui paieraient le plus lourd tribut d'une hypothétique sécession qui plongerait la Catalogne dans une situation de vide international et d'exclusion du projet commun européen. S'il est vrai que nous nous devons d'écouter les aspirations de ceux qui cherchent à défendre leurs propres intérêts, il n'en demeure pas moins qu'il est impossible de les satisfaire dans leur totalité si pour ce faire nous devons aller à l'encontre de l'intérêt général. Qui plus est, tout gouvernement responsable se doit de savoir administrer les intérêts et les attentes de tous les Espagnols afin que sa gestion soit non seulement compatible mais également raisonnablement satisfaisante pour chacun de ses destinataires.

9.2 Limites de la solution à étudier : le respect du cadre juridique et des exigences en matière de loyauté institutionnelle

La poursuite d'une solution basée sur le dialogue est bien évidemment limitée par les dispositions du cadre juridique en vigueur et les normes politiques fondamentales de l'État.

1. Respect du cadre juridique en vigueur : constitution, droit de l'UE et droit international

Le cadre juridique applicable en Espagne est défini, d'une part, par la constitution espagnole et, d'autre part, par les engagements pris par cet État membre dans le cadre de son appartenance à l'Union européenne et de son profond respect envers le droit international. Toute prétention analogue à celle émise par les partisans de la sécession sur la base du « droit de décider » doit par conséquent s'avérer conforme à la légalité constitutionnelle de l'État, européenne et internationale.

1) Respect de la constitution de tous les Espagnols. La constitution énonce que « La souveraineté nationale appartient au peuple espagnol » et proclame « l'unité indissoluble de la nation espagnole ». Le cadre constitutionnel espagnol ne laisse donc aucune place à une éventuelle consultation sur la séparation d'une partie du territoire national et encore moins à une déclaration unilatérale d'indépendance. C'est précisément à ce niveau que réside la grande différence entre les cas de l'Écosse et de la Catalogne. En réalité, aucune constitution de notre environnement juridique ne prévoit un droit d'une telle nature.

2) Respect du droit international. Une simple déclaration d'indépendance ne suffit pas à la naissance d'un État, encore faut-il qu'il soit reconnu par la communauté internationale.

Et cette reconnaissance s'avère des plus problématiques lorsque le nouvel État en question est le fruit d'une déclaration unilatérale d'indépendance non prévue par l'ordre juridique interne ou par le droit international (sachant que ce droit est réservé aux peuples sous domination coloniale, victimes d'une occupation étrangère ou soumis à des viols massifs et flagrants de leurs droits).

3) Respect du droit de l'UE. L'Union n'a aucun pouvoir de décision sur les éventuelles mutations du territoire de ses États membres. Comme l'indique le Traité de l'Union européenne « L'Union respecte l'identité nationale des États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles ». Tout ce qui a trait à la Catalogne sera considéré par l'Union européenne comme une question nationale devant être résolue par le gouvernement espagnol.

L'Union européenne a toutefois souhaité se prononcer sur les conséquences juridiques d'une éventuelle sécession de la Catalogne qui serait automatiquement expulsée de l'Union européenne. En effet, outre le coût politique et économique que supposerait une telle situation pour la Catalogne, la (ré)admission d'une présumée Catalogne indépendante au sein de l'Union européenne exigerait non seulement l'application de la procédure d'adhésion prévue dans l'article 49 du TUE mais encore l'avis favorable des vingt-huit États

actuellement membres de l'Union (y compris celui de l'Espagne). L'introduction d'une demande de procédure de révision des traités visée dans l'article 48 du TUE en vue de permettre la permanence d'un territoire d'un État nouvellement indépendant au sein de l'Union européenne ne pourrait en aucun cas être considérée comme juridiquement recevable.

2. Respect des règles fondamentales du dialogue politique : principe de loyauté institutionnelle et de réciprocité

Signalons également l'existence d'une exigence politique motivée par les principes de loyauté et de bonne foi considérés comme la clé de voûte d'un dialogue institutionnel honnête. Les principes de loyauté constitutionnelle et de réciprocité doivent présider aux relations entre l'État et les communautés autonomes. Si l'on croit en l'Espagne, toute réforme est possible. Si l'on ne croit pas en l'Espagne, toute réforme est perverse.

9.3 Lignes directrices de l'argumentation sur le défi sécessionniste : ensemble nous gagnons tous, divisés nous perdons tous

1. Considérations politiques et constitutionnelles

1) L'acceptation de la diversité de l'Espagne par le biais du système des autonomies. L'articulation de l'Espagne figure parmi ses problèmes les plus récurrents de son histoire contemporaine. Le pacte constitutionnel a permis de signer la réconciliation, de miser sur l'entente et de confirmer - comme le rappelle le préambule de la Constitution espagnole de 1978 - la volonté « de protéger tous les Espagnols et peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions ». L'unité n'est pas inconciliable avec l'autonomie, mais gage de force dans un monde globalisé de plus en plus interdépendant et complexe.

2) Le haut niveau d'autonomie de la Catalogne concédé par la constitution et le statut d'autonomie. La Catalogne dispose d'un pouvoir législatif et exécutif propres et compétents dans de nombreux domaines. La langue et la culture catalanes n'ont jamais bénéficié d'une vitalité, d'une présence éducative, d'une proportion démographique, de ressources budgétaires et d'un appui politique, institutionnel et juridique aussi vastes que ceux garantis par la constitution et le statut d'autonomie. Le cadre statutaire actuel garantit la participation de la Catalogne dans la formation des équipes de négociation appelées à représenter l'État devant l'Union européenne (via des commissions de coordination bilatérales et multilatérales), ainsi que dans les délégations espagnoles de l'Union traitant des questions relevant de leurs compétences législatives, et ce aussi bien dans les organes consultatifs et préparatoires que dans certaines réunions du Conseil. Le Parlement catalan prend également part aux procédures de contrôle des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Enfin, la Catalogne jouit également des compétences suffisantes pour contribuer à l'action extérieure de l'État étant donné qu'elle peut intégrer les délégations de négociation de traités internationaux et qu'elle jouit du droit d'en être informée ainsi que du droit à solliciter la ratification de tout traité dans la mesure de ses compétences.

3) La configuration unilatérale du présumé « droit de décider ». Le 23 janvier 2013, le Parlement catalan a adopté un texte reconnaissant à la Catalogne le statut de « sujet politique et juridique souverain » avant de convenir « d'entamer le processus visant à garantir l'application effective du droit de décider afin que les citoyens et citoyennes de la Catalogne puissent décider leur avenir politique collectif ». Au-delà de la décision juridique et constitutionnelle que prononcera la Cour constitutionnelle, il semble évident que la reconnaissance du peuple catalan en tant que nouveau sujet souverain exige la prise d'une décision constituante préalable par le peuple espagnol en sa qualité de détenteur de la souveraineté en question (article 1.2 de la Constitution espagnole). C'est précisément pour cette raison, et pour jouir d'une constitution démocratique à la base d'un État de droit assorti de toutes les garanties juridiques et démocratiques requises, que la possibilité d'une procédure de révision a été prévue pour, le cas échéant, permettre l'adoption ou la modification de tout élément constitutionnel pouvant s'avérer nécessaire.

4) La possibilité de révision (réglementée) de la constitution face aux prétentions de modification de caractère unilatéral. La constitution espagnole incorpore un titre consacré à la réglementation du mécanisme destiné à permettre sa révision. Quiconque souhaitant modifier le pacte de coexistence adopté à la grande majorité en 1978 devra engager la procédure prévue par la propre constitution espagnole. Toute autre formule (ou raccourci) suppose une violation de la législation en vigueur et ne peut par conséquent ni être acceptée comme une solution potentielle ni « être légalisée » sur la base d'une supposée « légitimité démocratique ».

2. Considérations juridiques

1) Le droit international, garant du principe d'intégrité territoriale. Le principe d'intégrité territoriale est un élément essentiel du droit international contemporain. La déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies indique expressément dans sa résolution du 9 novembre 1995 qu'aucune de ses dispositions « ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux fins et principes des Nations unies, y compris l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États ». Il s'agit, en somme, d'un principe visant à limiter toute prétention sécessionniste fondée sur des critères différents à ceux de la négociation avec l'État en question. De même, le droit à l'autodétermination des peuples reconnu expressément par la Charte des Nations unies n'est permis que lorsque sont réunies des conditions très spécifiques : anciennes colonies, peuples annexés suite à une conquête, domination étrangère ou occupation du territoire et peuples opprimés et soumis à des viols massifs et flagrants de leurs droits de l'homme. L'exercice de ce droit doit s'avérer conforme aux dispositions de la Charte des Nations unies et à l'ensemble des principes du droit international applicable en la matière incluant, notamment, le principe d'intégrité territoriale. En conclusion, ce droit n'est pas applicable au cas de la Catalogne.

2) La succession d'États garantit le principe de continuité. Une série de conséquences prévues par le droit international seraient appliquées si un processus d'indépendance de facto venait malgré tout à être entamé par une partie du territoire d'un État. L'accès à la condition d'État requiert plus que la simple volonté de l'être. En effet, il implique également la reconnaissance (exprès ou implicite) du reste des sujets composant la communauté internationale. Qui plus est, tout nouvel État est soumis à une série de règles prévues par le droit international en matière de succession d'États. En ce sens, l'Espagne resterait partie aux traités internationaux dont elle est actuellement signataire. En outre, l'Espagne resterait membre de toutes les organisations internationales dont elle fait partie aujourd'hui (certains ajustements d'ordre interne des conditions pourraient être requis) tandis que le nouvel État en serait expulsé. Dès lors, pour adhérer à l'une de ces organisations internationales, y compris l'ONU et l'OTAN, le nouvel État devra remplir les conditions d'admission énoncées dans le traité instituant l'organisation internationale correspondante et négocier les conditions opportunes comme toute autre État candidat. Cette condition s'avère particulièrement claire pour la principale organisation internationale d'intégration à laquelle l'Espagne appartient.

3) Une Catalogne indépendante serait exclue de l'UE. En toute logique, l'Union européenne part du principe que les hautes parties contractantes de ses traités constitutifs sont les États (article premier du TUE) et que ces traités s'appliquent aux États (article 52 du TUE). C'est précisément pour cette raison que le droit de l'Union reconnaît expressément l'obligation de l'Union à respecter « l'identité nationale » des États membres « inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale » (article 4.2 du TUE). Il est également clairement précisé que l'Union « respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale ». Force est donc de constater qu'une Catalogne indépendante serait exclue de l'Union. Il s'agirait à tous effets d'un nouvel État qui devrait, en tant que tel, se soumettre à la procédure d'adhésion expressément prévue dans les traités constitutifs (article 49 du TUE) avant de pouvoir rejoindre l'Union. Sa demande devrait être adressée au Conseil, lequel se prononcerait à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen. Un accord d'adhésion déterminant les conditions de celle-ci serait alors négocié et soumis à la ratification par tous les États membres.

Par ailleurs, son exclusion de l'Union impliquerait sa conversion en un pays tiers et les traités instituant l'UE ne seraient par conséquent plus d'application en Catalogne. Il en résulterait un processus (complexe) de séparation réglementaire et institutionnelle de l'Union (marché intérieur, monnaie unique, Banque centrale européenne, union bancaire, accords internationaux signés par l'Union avec des pays tiers, tarif douanier commun, régime d'aides sous formes de fonds provenant de l'Union, etc.) avec toutes les conséquences que cela impliquerait pour le nouvel État.

4) Le droit constitutionnel ne contemple pas le droit à la sécession. Les constitutions n'admettent pas le droit à la sécession. Et notre Constitution de 1978 n'est pas la seule. Il s'agit en effet d'une constante dans le droit constitutionnel comparé que viennent étayer les résolutions des hautes instances des pays concernés (Cour suprême des États-Unis et Cour suprême du Canada pour ne citer que quelques exemples). Dans le cas de l'Espagne, outre le fait que le droit de sécession n'est pas établi dans notre norme suprême, signalons que le législateur constitutif a rejeté expressément (par 265 voix contre, 5 voix pour et 11 abstentions) la proposition introduite par le député Letamendía visant à reconnaître explicitement un droit d'autodétermination des peuples de l'État leur permettant de décider s'ils souhaitent continuer à faire partie de l'Espagne ou s'ils préfèrent former un État indépendant.

3. Considérations historiques

1) Existence d'une histoire commune. La Catalogne constitue une partie indissociable d'une histoire commune tissée au fil des siècles. La Catalogne est à l'Espagne ce que l'Espagne est à la Catalogne. Les chroniques médiévales de Jacques 1^{er}, de Bernat Desclot, de Ramón Muntaner et de Pierre le Cérémonieux témoignent du fait que l'appartenance au peuple espagnol est un sentiment inné chez les Catalans. Au cours de l'ère moderne, l'aventure commune de la monarchie espagnole qui débute au moment même de la conquête de Grenade récolte les fruits de la politique extérieure menée par Castille et Aragon. La situation est ensuite restée inchangée jusqu'à l'ère contemporaine.

2) Prétention d'altérer l'histoire. Nous assistons aujourd'hui à des tentatives d'adaptation intéressées de cette histoire visant uniquement à tirer des conclusions hors contexte et dénuées de tout fondement historique solide. À titre d'exemple, nous pouvons difficilement accepter que la défaite de la ville de Barcelone sous l'attaque des troupes de Philippe V (1714) puisse être brandie comme une référence historique d'une présumée guerre ayant opposé la Catalogne au reste de l'Espagne. La guerre de succession a certes rouvert des plaies que l'on croyait cicatrisées, mais cela ne peut justifier une telle instrumentation historique passant intentionnellement sous silence un contexte historique bien plus complexe.

3) Prétention manichéenne de présenter l'Espagne comme l'« ennemi » de la Catalogne. Par ailleurs, tenter de présenter l'Espagne comme un pouvoir colonial et totalitaire opprimant la Catalogne, comme une sorte de bouc émissaire pour tous ses maux est totalement inacceptable et incompatible avec notre histoire commune. Une telle affirmation omet délibérément le fait que dans toutes les guerres que l'Espagne a malheureusement dû livrer, les Catalans - ainsi que le reste des Espagnols - se sont divisés pour des motifs différents de leurs origines catalanes ou espagnoles.

4) Le pluralisme et la diversité, valeurs positives de notre histoire commune. Les périodes d'union réelle et de respect du pluralisme ont donné à l'Espagne et à la Catalogne leurs moments de plus grande gloire. La diversité de l'Espagne constitue la base d'un État commun motivé aujourd'hui par le respect constitutionnel des nationalités et des régions qui le composent. Ce n'est pas un hasard si la Constitution actuelle de 1978 reconnaît les traits identitaires de certaines nationalités et régions et si, à l'instar du reste des communautés autonomes, la Catalogne jouit aujourd'hui d'un niveau d'autonomie impensable par le passé et comparable à ceux de tout pays fédéral de notre environnement.

4. Considérations culturelles

1) Considération de l'Espagne, considération de la Catalogne. L'énorme richesse culturelle de la Catalogne a toujours attiré la sympathie et l'admiration de l'Espagne toute entière. Sa langue propre cohabite en harmonie avec la langue commune à tous les Espagnols. Les cent cinquante dernières années nous ont permis d'apprécier les fruits du travail d'illustres représentants de la peinture (Salvador Dalí), de l'architecture (Gaudí), de la littérature (Josep Pla, Eugeni d'Ors), de la philosophie (Balmaes, Ferrater Mora, Eugenio Trías)

et de la musique (Albéniz, Granados, Mompou) qui ont su fusionner le meilleur des cultures espagnole et catalane en se sentant à la fois Catalan et Espagnol. C'est donc sans surprise que nous constatons que la majeure partie de la citoyenneté catalane combine espagnolisme et catalanisme à divers degrés.

2) Préservation et revitalisation de la langue et de la culture catalanes. Abstraction faite des sentiments et des perceptions envers la propre culture, inéluctablement empreints de subjectivité, la Constitution de 1978 et le statut d'autonomie ont supposé une reconnaissance et une revitalisation sans égal de la langue et de la culture catalanes. Expression la plus intime et caractéristique de la spiritualité d'un peuple, la langue catalane qui est considérée comme officielle en Catalogne est employée dans le système éducatif catalan et fait l'objet d'intenses campagnes de promotion motivées par les différentes institutions. Qui plus est, la compétence avérée de la Catalogne en matière culturelle a permis d'encourager des actions et des programmes des plus divers de promotion de la culture catalane.

3) Promotion de la langue et de la culture catalanes à l'extérieur. Les institutions catalanes ne sont pas les seules à promouvoir la langue et la culture catalanes. Par le biais de ces attachés culturels et de l'Institut Cervantes, le gouvernement espagnol dirige en Espagne la promotion de la langue et de la culture catalanes en dehors de ses frontières, et ce via l'organisation de cours, de colloques, de récitals, d'expositions, de cycles cinématographiques, d'éditions, de traductions de livres, de mises à disposition de vastes et précieux fonds bibliographiques, etc. À titre d'exemple, au cours de la période 2007-2011, la direction générale des relations culturelles du MAEC espagnol a promu à elle seule 101 activités internationales sur les cinq continents et consacrées, partiellement ou intégralement, à la langue et à la culture catalanes. Au cours de l'année académique 2012-2013 les différentes délégations de l'Institut Cervantes ont organisé 117 activités en relation avec la langue et la culture catalanes qui sont venues s'ajouter aux nombreux cours de catalan, de galicien et de basque déjà dispensés dans ses sièges.

4) L'importance du respect des symboles. La Catalogne possède également ses propres symboles, à commencer par son drapeau, qui sont eux aussi protégés par la constitution et la législation en vigueur. Le drapeau espagnol lui-même exhibe avec fierté un blason marqué des quatre bandes de l'ancienne couronne d'Aragon dont l'origine n'est autre que les quatre bandes du drapeau catalan. En ce sens, nous serions en droit d'attendre que l'ensemble des pouvoirs publics catalans garantissent un respect, une protection et une utilisation analogues du drapeau et des symboles espagnols au sein du territoire catalan.

5. Considérations économiques

1) Diverses solutions économiques peuvent être appliquées à la crise, mais le sécessionnisme n'est pas l'une d'entre elles. La lutte contre la grave crise économique qui a frappé l'Espagne au cours de ces cinq dernières années a impliqué un énorme effort d'ajustement axé sur une étroite collaboration entre le gouvernement et le reste des administrations, y compris la Generalitat, et qui s'est avérée fondamentale dans le maintien de l'État-providence. Même si un contexte si délicat peut susciter toutes sortes d'analyses et de formules en fonction des différentes forces politiques en présence, une proposition impliquant la rupture du cadre commun, comme c'est clairement le cas du sécessionnisme, peut difficilement être considérée comme économiquement viable.

2) Financement autonome sur la base de l'entente. Le système de financement autonome est le résultat d'un accord politique complexe entre les différentes parties impliquées. Il a toujours bénéficié de l'approbation du gouvernement catalan. Le renouvellement de l'accord doit en tout état de cause se situer dans le cadre d'une volonté de pacte et de ferme engagement de compromis ne remettant à aucun moment en cause la propre viabilité économique de l'État ou le principe de solidarité entre tous les Espagnols.

3) Existence de diverses méthodes de calcul des balances fiscales. Il convient avant toute chose de rappeler que plusieurs méthodes scientifiques de calcul peuvent être appliquées aux « balances fiscales » (méthode du flux monétaire, méthode coûts/bénéfices, neutralisation ou non par le cycle économique). Les résultats varient considérablement en fonction de la méthode de calcul appliquée. La Generalitat a opté pour la méthode et les critères générant le plus haut déficit possible et les présente comme la seule formule scientifiquement acceptable. En dépit de la méthode employée pour expliquer les flux entre territoires, force est de constater que la Catalogne participe solidairement à l'équilibre territorial espagnol, et ce même si sa contribution reste inférieure à celle annoncée par la Generalitat. Dans le même ordre d'idées, il convient

également de rappeler qu'au cours de la période 2006-2009 l'État a réalisé 20% de ses investissements en Catalogne et qu'entre 2012 et 2013, 30% du fonds de liquidités autonome et du plan de paiement aux prestataires de services a été destiné à la Catalogne.

4) Conséquences économiques négatives d'une Catalogne indépendante. La sécession de la Catalogne aurait des conséquences économiques négatives pour tous. Pour la Catalogne, cela supposerait une chute de près de 20% de son PIB. À titre d'exemple, son exclusion de l'UE impliquerait que toutes les exportations de la Catalogne vers l'Espagne et le reste des États membres de l'UE seraient frappées du tarif douanier commun. Elle ne pourrait pas non plus bénéficier des accords de libre-échange conclus entre l'UE et de nombreux États tiers. Selon toute vraisemblance, la Catalogne serait confrontée à un processus de délocalisation d'entreprises actuellement installées sur son territoire ainsi qu'à la fuite de capitaux correspondante. La Catalogne perdrait toutes les aides et facilités de financement actuellement en vigueur au sein de l'UE. Les banques catalanes n'auraient plus accès au financement de la Banque centrale européenne, ne pourraient plus participer au système de paiement européen et seraient exclues de l'union bancaire en cours de construction au sein de l'UE. Ce ne sont que quelques-unes des conséquences d'une éventuelle sécession de la Catalogne qui ne sont pas toujours dûment expliquées et prises en considération par les séparatistes.

6. Aspects afférents à la mondialisation

1) Le nouveau contexte d'un monde globalisé. Toute décision relative au statut politique et économique de la Catalogne doit se fonder sur une analyse rigoureuse de la réalité actuelle d'un monde se caractérisant par l'intégration des anciens États-nations en organisations régionales et par une présence de plus en plus marquée des organismes internationaux. Nous vivons dans un monde globalisé, marqué par l'arrivée de nouveaux éléments tels la révolution technologique, le pouvoir des groupes multinationaux ou la rapidité des changements, un monde où les défis ne peuvent être relevés par un État classique, et ce quelle que soit sa dimension. La cohabitation entre les entités sous-étatiques et les États dont la fonction a radicalement évolué au cours de ces dernières années constitue une question complexe requérant une réflexion sérieuse. Parmi les nombreux aspects à prendre en compte, soulignons les avantages liés à l'insertion au sein de l'Espagne et de l'Union européenne.

2) Avantages de l'appartenance à l'Espagne. L'Espagne bénéficie d'un service extérieur lui permettant de défendre adéquatement les intérêts de ses citoyens et de ses entreprises dans ce monde globalisé. Plus concrètement, l'Espagne est représentée dans les 193 pays reconnus par les Nations unies. Elle possède 98 ambassades bilatérales, 10 ambassades multilatérales et 98 consulats et 5.650 personnes participent à son service extérieur. De même, tous les pays reconnus à l'échelle internationale sont représentés sur le territoire espagnol qui accueille 127 ambassadeurs résidents en Espagne et 46 ambassadeurs non résidents chargés de représenter leurs pays respectifs. Une Catalogne indépendante serait contrainte de négocier et de financer l'établissement d'ambassades et de consulats au sein des pays tiers et de supporter le coût économique correspondant. L'ensemble des États membres de la communauté internationale serait à son tour confronté à la décision d'ouvrir ou non des ambassades en Catalogne.

3) Avantages de l'appartenance à l'Union européenne. En dépit de ses éventuelles imperfections, le projet de construction européenne n'a rien perdu de son attrait. Et pour cause, l'Union européenne incarne une puissance douce de poids dans l'économie mondiale et de taille dans les forums internationaux et offre un précieux réseau de conventions internationales signées avec des pays tiers et de relations solides avec d'autres organisations internationales. De même, l'Union joue un rôle prépondérant dans la lutte contre la crise économique et développe des lignes d'actions cruciales telles que l'union bancaire, l'institutionnalisation des mécanismes de sauvetage et le renforcement des mécanismes de solidarité. Nul besoin de préciser qu'une Catalogne indépendante serait exclue de toutes ces mesures de soutien. Les entités financières installées en Catalogne ne pourraient se tourner vers la Banque centrale européenne en tant que prêteur en dernier ressort et seraient exclues du système de paiement européen. Leur expulsion des marchés des capitaux supposerait leur exclusion du MES et l'impossibilité pour elles de passer des accords contractuels avec les institutions européennes chargées de la modernisation des économies.

4) Les États-nations restent nécessaires. Les processus de mondialisation et d'intégration européenne effacent peu à peu les frontières géographiques, économiques, sociales et culturelles des États-nations

classiques et l'intervention de nouveaux agents tels que les multinationales ou les fonds d'investissement supposent une vulnérabilité accrue des États. Le processus d'intégration européenne visant justement à compenser cette vulnérabilité requiert cependant la présence d'États nationaux forts. Au sein de l'Union européenne, l'importance des États est rappelée dans tous les traités constitutifs et leur rôle s'avère des plus importants dans le fonctionnement normal des institutions. Il est donc fondamental que l'Espagne continue de combiner son rôle d'État fort vers l'extérieur à une structure interne concédant un haut niveau d'autonomie et de compétences à ses communautés autonomes.